

rappport

minority
rights
group
international

Minorités, peuples autochtones et sexospécificité

Fareda Banda et Christine Chinkin



Remerciements

Le Minority Rights Group International (Groupement international pour les droits des minorités) remercie toutes les personnes et les organisations qui ont apporté leur soutien financier ou autre pour la réalisation du présent rapport, notamment *DANIDA*.

Coordonnatrice : Katrina Naomi

Secrétaire de rédaction : Sophie Richmond

Traduction en français : Anne Bouvier et Corinne Gautier-Capes, avec la contribution de Henri Bouvier

Les auteurs

Fareda Banda est Maître de conférence sur les systèmes législatifs d'Afrique à l'Ecole des études orientales et africaines (*School of Oriental and African Studies*) de l'Université de Londres. Ses sujets de prédilection incluent : les droits humains des femmes, le droit comparatif de la famille, le droit et le développement et les méthodes alternatives de règlement des conflits. Son premier ouvrage « *Women, Law and Human Rights : An African Perspective* » a été publié aux éditions *Hart Publishers* en 2005.

Christine Chinkin est Professeur de droit international à la *London School of Economics and Political Science* et membre affilié étranger de la faculté, Université du Michigan, Ecole de droit (*University of Michigan, School of Law*). Ses centres d'intérêt dans le domaine de l'enseignement comme de la recherche sont essentiellement le droit international et la résolution des conflits. Elle est l'auteur de *Third Parties in International Law* (Oxford University Press, 1993) et a co-écrit *The Boundaries of International Law; A Feminist Analysis* (Manchester University Press, 2000) qui a reçu le Certificat d'Excellence de la Société Américaine pour le Droit International décerné aux ouvrages universitaires.

Les auteurs remercient Thoko Kaime pour son assistance dans les travaux de recherche pour cet ouvrage, ainsi que tous ceux et celles qui ont fourni des informations ou des matériaux dans la préparation de ce rapport.

© Minority Rights Group International 2006
Tous droits réservés.

Toute reproduction d'éléments de cet ouvrage à des fins d'enseignement ou à toute autre fin non-commerciale est autorisée. Toute reproduction à des fins commerciales est soumise à l'autorisation expresse préalable du détenteur du droit d'auteur (*copyright*). Pour de plus amples informations veuillez contacter MRG. Un extrait du catalogue (CIP) de la bibliothèque nationale britannique (British Library) est disponible auprès de cette dernière.

ISBN 1 904584 39X. **Publication** février 2006. **Composition** Kavita Graphics. Imprimé au Royaume Uni sur papier recyclé.

Photo de couverture Couple San en République d'Afrique du Sud. © Paul Weinburg/Panos Pictures. **Minorités, peuples autochtones et sexospécificité** est publié par MRG à des fins d'éducation du public. Le contenu et les opinions des auteurs ne reflètent pas nécessairement de façon détaillée et systématique l'opinion collective du MRG.

Minority Rights Group International

Minority Rights Group International (MRG – Groupement international pour les droits des minorités) est une organisation non-gouvernementale (ONG) qui travaille à garantir les droits des minorités ethniques, religieuses et linguistiques et des peuples autochtones ainsi qu' à promouvoir la coopération et la compréhension entre les communautés. Nos activités sont concentrées sur le plaidoyer international, la formation, la publication et les actions de sensibilisation. Le MRG travaille selon les besoins exprimés par notre réseau mondial d'organisations partenaires qui représentent des minorités et des peuples autochtones.

MRG collabore avec plus de 150 organisations dans près de 50 pays. Notre conseil d'administration se réunit deux fois par an. Il est composé de membres venant de 10 pays différents. Le MRG bénéficie du statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) et du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). Le MRG est enregistré comme organisation caritative sous le n° 282305, et comme compagnie à garantie limitée au RV sous le n° 1544957.

Minorités, peuples autochtones et sexospécificité

Fareda Banda and Christine Chinkin

Table des matières

Préface	2
Introduction	4
Concepts fondamentaux	5
Droit international des droits humains	8
L'entrecroisement entre la discrimination raciale et celle fondée sur le sexe	13
Culture et femmes minoritaires et autochtones	21
Appartenance, citoyenneté et famille	27
Conclusion	33
Recommandations	34
Instruments juridiques internationaux pertinents	36
Notes	38
Liste des acronymes	42
Bibliographie	43

Préface

Alors que la discrimination dont souffrent les femmes est généralement reconnue, les femmes qui appartiennent à des groupes minoritaires ou autochtones sont particulièrement marginalisées. De même que les hommes de leur communauté, elles ont des difficultés à accéder au pouvoir politique et sont en butte à des pratiques discriminatoires en ce qui concerne leur accès aux services et aux droits. Elles doivent cependant, en tant que femmes, faire face à ces problèmes qui s'ajoutent aux autres.

Le but de ce rapport, *Minorités, peuples autochtones et sexospécificité*¹ est double : il vise à encourager ceux et celles qui travaillent dans le domaine des droits des minorités et des peuples autochtones à envisager ces questions sous l'angle de la sexospécificité et, par ailleurs, à inciter ceux et celles qui travaillent sur l'égalité entre les sexes et des droits des femmes, à incorporer des activités relatives aux minorités et aux peuples autochtones dans leurs travaux.

La tâche est rendue encore plus difficile par le fait que ces deux domaines d'étude et d'action disposent généralement de peu de ressources financières. En outre, malgré de bonnes intentions, ni la question de la sexospécificité, ni celle des droits des minorités ou des peuples autochtones, ne sont intégrées horizontalement dans tous les aspects du droit international ou des droits humains. Toutefois, même si l'évolution est lente, il est de plus en plus reconnu que les droits des minorités et des peuples autochtones ne pourront être réalisés si leur dimension sexospécifique, c'est-à-dire si les questions qui affectent les femmes et les hommes, les garçons et les filles, n'est pas prise en compte comme une composante essentielle de l'analyse. En somme et pour reprendre les mots du Secrétaire général des Nations unies :

« L'inégalité entre les sexes est une dimension de chaque violation des droits de l'homme »²

Cependant, nombreux sont ceux qui continuent de penser que soulever la question de l'égalité des sexes mène à des divisions. Les militantes minoritaires et autochtones doivent être extrêmement fortes pour soulever les problèmes auxquels elles doivent faire face. Elles sont souvent en butte au sexisme, au racisme et à la violence de la part de la communauté majoritaire, et non moins fréquemment au sexisme et à la violence émanant de leur propre communauté (sans parler des problèmes relatifs à l'âge, à la classe sociale, aux handicaps, à la sexualité, etc.)

Les organisations féministes ont été critiquées par le passé pour n'avoir pas reconnu ni pris en compte les aspirations et problèmes que rencontraient les femmes minoritaires ou autochtones. De nombreuses organisations spécialisées sur la question de la sexospécificité travaillent avec des minorités ou des peuples autochtones et un nombre beaucoup plus restreint d'organisations sont formées d'autochtones ou de minoritaires. Toutefois, certains groupes qui travaillent à la promotion de l'égalité des sexes et des droits des femmes ont encore un long chemin à parcourir avant que l'on puisse qualifier leur approche d'être authentiquement inclusive.

Minority Rights Group International (MRG) ne prétend pas apporter toutes les réponses. En tant qu'organisme travaillant à la promotion des droits des minorités et des peuples autochtones et à la promotion de la coexistence pacifique entre les communautés, nous tâchons d'incorporer transversalement la question de l'égalité des sexes dans toutes nos activités. Grâce à cette approche, nous avons amélioré notre compréhension des problèmes sur lesquels nous travaillons. La publication de ce rapport a été une expérience enrichissante dont nous utiliserons les enseignements afin d'intégrer transversalement cette question dans nos activités.

Fareda Banda et Christine Chinkin, les auteurs de ce rapport, sont toutes deux spécialistes de droit international et de sexospécificité. Les questions sont traitées sous l'angle du droit international dans un but de sensibilisation active. Il traite de la nature des discriminations auxquelles sont confrontés les minorités et les peuples autochtones, dans une perspective sexospécifique ; des standards internationaux de protection des minorités, des peuples autochtones et des femmes ; et du degré auquel les organes de surveillance des traités – notamment le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, incorporent la question de l'entrecroisement entre la sexospécificité et les droits des minorités et des peuples autochtones dans leurs activités de contrôle de la conformité des actions des États avec les standards internationaux des droits humains.

A l'aide d'exemples et d'études de cas glanées à travers le monde, les auteurs montrent comment la discrimination fondée sur le sexe s'entrecroise avec d'autres formes de discrimination. Elles étudient les conséquences du manque d'attention porté à cet état de fait et du manque

d'action pour y remédier. En outre, ce rapport souligne plusieurs questions clés pour les minorités et les peuples autochtones, y compris celle, épineuse, de la culture – qui peut être une force positive mais également négative pour les droits humains des femmes – ainsi que celles de l'ap-

partenance au groupe, de la citoyenneté, de la participation, des droits fonciers et du droit de la famille. Le rapport se conclut par une série de recommandations pour promouvoir l'égalité des sexes et les droits des minorités et des peuples autochtones.

Mark Lattimer

Directeur

Introduction

Ce rapport traite de la question des minorités, des peuples autochtones et de la sexospécificité dans le cadre du droit international. Bien qu'il fasse référence au traitement que subissent les hommes et les femmes minoritaires, il se concentre sur les femmes minoritaires et autochtones. Cela reflète la réalité selon laquelle, bien que les hommes et les femmes minoritaires fassent l'expérience de discriminations, les femmes souffrent de manière disproportionnée de discriminations multiples. Il fait également apparaître les distorsions entre la théorie et la pratique. De nombreux rapports traitant de la question des minorités ou des peuples autochtones ne mentionnent pas la sexospécificité. Bien que ce ne soit pas explicitement déclaré, la majorité de ces rapports traitent essentiellement des hommes et utilisent les hommes comme unique référent. Cette critique s'applique aux organisations internationales gouvernementales et non-gouvernementales (ONG), hormis celles qui se concentrent explicitement sur les femmes. Le rapport ne revient pas sur les nombreuses questions complexes concernant les droits des minorités et des peuples autochtones, questions qui ont largement été discutées par des universitaires et d'autres spécialistes,³ les organes des Nations unies et les ONG. Il se concentre au contraire sur la manière dont les femmes qui appartiennent à des minorités ou à des peuples autochtones sont victimes de discrimination sur la base d'un ou de plusieurs facteurs : elles sont visées en tant que femmes et à cause de leur identification comme membre du groupe. La discrimination tire son origine de l'extérieur du groupe, de la part de ceux et celles qui voient ces femmes principalement en fonction de leur ethnicité, de leur nationalité, de leur religion ou de leur

race. Elle vient également de l'intérieur du groupe, de la part des hommes qui voient les femmes comme des êtres inférieurs et subordonnés.

Ce rapport décrit comment la prohibition de la discrimination dans le droit international des droits humains a finalement placé chaque personne dans une seule catégorie, identifiée grâce à des caractéristiques telles que la race, le sexe, la religion ou l'ethnicité ; et le droit international, jusqu'à récemment, a largement échoué à prendre en compte la réalité selon laquelle la personne détient des identités variées, multiples, entrecroisées qui modèlent sa vie. Une femme rom ou aborigène n'est pas d'abord rom ou aborigène, ou d'abord femme. Elle est, de toute évidence, les deux. Ce rapport traite de la manière dont les instruments de protection des droits humains et les institutions qui en sont les gardiennes, ont, bien que lentement, commencé à prendre en considération le fait que différentes formes de discriminations s'entrecroisent et se superposent. Il ne contient pas d'étude détaillée de groupes particuliers ni de comparaisons entre groupes qui demanderaient des études sociologiques et empiriques plus poussées. Au contraire, les exemples thématiques tirés de diverses minorités ou peuples autochtones sont utilisés pour montrer l'impact de la discrimination double ou multiple sur la vie de certaines femmes minoritaires ou autochtones, ainsi que le caractère inadéquat de toute réponse qui omettrait de prendre cet aspect en compte. Les exemples illustrent simplement la réalité à laquelle les femmes minoritaires et autochtones sont régulièrement confrontées et ne prétend pas offrir une image complète de leur vie.

Concepts fondamentaux

Cette section détaille les concepts de discrimination, de sexospécificité et de sexe. Les questions de l'intégration horizontale de la sexospécificité et celle de l'entrecroisement des discriminations y sont également traitées.

Fondements de la discrimination

La discrimination est un concept complexe, tout comme les catégories identifiées de groupes protégés. L'article 1 de la Convention de l'Organisation des Nations unies (ONU) sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965 (CERD), définit la discrimination comme suit :

« ... toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique. »⁴

Les membres de groupes minoritaires ou de peuples autochtones souffrent de discrimination ou de traitement différentiel, sur la base d'un nombre de facteurs qui peuvent inclure la race, la nationalité, la religion, l'âge, le handicap et l'ethnicité. Les femmes sont victimes de discrimination à cause de leur sexe, de leur sexospécificité et souvent à cause de leur statut, tel que celui de femme mariée, de veuve ou de mère. Les discriminations dont les femmes sont susceptibles de souffrir au cours de leur vie varient d'avant leur naissance jusqu'à la vieillesse et la mort.

Le sexe et la sexospécificité

Le sexe et la sexospécificité doivent être distingués l'un de l'autre. La notion de sexospécificité englobe la nature socialement attribuée aux distinctions entre femmes et hommes – c'est-à-dire le bagage culturel ou les signifiants associés au sexe biologique. La notion de « sexospécificité » met ainsi l'accent sur les aspects des relations sociales qui sont attribués non pas en fonction de la différence de sexe mais qui sont enracinés dans les cultures et attitudes sociales, qui sont donc construits socialement et de ce fait,

sont modifiables avec le temps. Cette notion met l'accent sur la connexion entre les perceptions de la masculinité et de la féminité. La notion de « sexe » quant à elle est typiquement utilisée pour faire référence aux différences biologiques entre femmes et hommes. Cependant la distinction n'est pas toujours nette. La discrimination à l'égard des femmes enceintes est ainsi fondée sur le sexe tandis que l'exclusion des mères des positions élevées dans les entreprises ou le monde politique relève plus d'une discrimination sexospécifique dans la mesure où le rôle socialement attribué à la mère consiste à s'occuper des enfants. Ceci est alors utilisé pour exclure les femmes de la sphère publique de l'emploi rémunéré et de la participation politique. Cependant, la discrimination contre les femmes enceintes peut ne pas être due au fait biologique qu'elles attendent un enfant, mais au contraire à la coutume sociale selon laquelle on considère leur apparition en public comme inappropriée.

La discrimination peut être imposée avec de bonnes intentions mais néanmoins maintenir les femmes dans des rôles sociaux non remis en question. Par exemple, dans l'affaire « Président de la République d'Afrique du Sud contre Hugo » (*President of the Republic of South Africa v. Hugo*),⁵ Nelson Mandela avait promulgué un décret présidentiel par lequel toutes les mères d'enfants âgés de moins de 12 ans se voyaient octroyer une remise de peine lorsqu'elles étaient emprisonnées. Ce décret fut attaqué en justice par le père d'un enfant entrant dans la tranche d'âge désignée, au motif que le décret était discriminatoire à son encontre. La cour constitutionnelle maintint le décret au motif qu'il faut tenir compte de trois critères pour déterminer si la discrimination est légale ou non :

- La nature du groupe désavantagé
- La nature de l'équilibre du pouvoir dans la situation de discrimination
- La nature des intérêts mis en cause par la discrimination.

Le traitement discriminatoire à l'égard des hommes est sexospécifique dans la mesure où la société attribue un rôle de premier ordre à la mère dans le soin aux enfants. Le traitement spécial accordé aux femmes semblait alors être favorable à leur égard. La position en ce qui concerne la nature des intérêts mis en cause par la discrimination est complexe. Le juge Goldstone nota au paragraphe 38 de la décision :

« Car bien que ce soit un privilège et une source d'immenses satisfactions sur le plan humain, il ne fait aucun doute que l'éducation des enfants représente une charge pesante. Elle nécessite du temps, de l'argent ainsi que beaucoup d'énergie affective. Les difficultés qui y sont attachées deviennent particulièrement aiguës pour les femmes dénuées de qualifications professionnelles ou de ressources financières. Pour de nombreuses Sud-africaines conjuguant ces deux problèmes, la prise en charge sociale et financière de l'éducation des enfants représentent un énorme fardeau. Une des principales sources de ces difficultés réside dans l'incapacité ou le refus des pères de prendre en charge leur partie de la responsabilité sociale et financière de l'éducation des enfants. C'est parce qu'elles ont la responsabilité quasi exclusive d'élever les enfants que les femmes ont plus de difficultés à être compétitives sur le marché du travail. Cela constitue l'une des principales sources d'inégalités rencontrées par les femmes dans le monde du travail. Le Président, en adoptant le décret mentionné, se base sur une généralisation qui est à la source de l'inégalité des femmes au sein de notre société. Le fait que l'éducation des enfants offre aux femmes d'immenses compensations affectives et personnelles ne devrait pas nous faire oublier l'énorme fardeau qu'elle leur impose également. Il est très improbable que nous arrivions à créer une société plus égalitaire tant que les responsabilités de l'éducation des enfants ne seront pas plus équitablement partagées. » (Les notes sont omises).

Cependant le fait que la cour ait admis que les femmes sont souvent les premières à être responsables des soins aux enfants, même si cela reflète une réalité sociale, ne suffit pas à fournir une alternative à des rôles sociaux sexospécifiques et finalement, renforce les stéréotypes. Ce sont souvent les membres des groupes minoritaires, hommes et femmes qui manquent de qualifications et de ressources pour pouvoir entrer en concurrence avec d'autres candidats sur le marché du travail. Durant l'apartheid en Afrique du Sud, tous les Noirs ont souffert de discrimination, alors qu'ils n'appartenaient pas à une minorité numérique. Ils étaient victimes de discrimination en tant que minorité sociale, politique et économique. Pour les Sud-africaines noires, le fait qu'elles avaient la responsabilité des enfants les désavantageait encore plus (voir ci-dessus). Parfois les femmes noires faisaient l'expérience de la discrimination fondée simultanément sur leur race, leur sexe et leur classe sociale. La pauvreté économique d'une Noire, par exemple, la forçait souvent à faire garder ses propres enfants par une tierce personne, la plupart du temps, une autre femme de la famille, pour aller chercher du travail en ville. En tant que Noire, il était fréquent que

le seul type d'emploi auquel elle ait accès fût d'être employée de maison et de s'occuper des enfants des Blancs. Outre la race, la sexospécificité et l'inégalité économique, la femme noire était, à l'inverse de la femme blanche, soumise à une violation de son droit à la vie de famille. Tandis que la femme blanche pouvait vivre dans une unité familiale, la femme noire, qui résidait souvent dans un logement prévu pour une personne seule, ne le pouvait pas. Cependant, le décret présidentiel ne fit aucune référence à la question de la race, ni à celle de l'entrecroisement de la race et de la sexospécificité. Ainsi, toute Blanche emprisonnée (qui jusque-là avait pu tirer bénéfice du déséquilibre du pouvoir défavorable aux Noirs) et qui avait un enfant de moins de 12 ans bénéficiait également de cette nouvelle disposition. Par contraste, les hommes, qu'ils soient Noirs ou Blancs, se voyaient exclus de cette remise de peine. Cependant, l'effet de cette disposition sur les hommes noirs et sur les hommes blancs est différent. L'histoire de l'apartheid, qui ajoutait à une structure sociale injuste un système judiciaire raciste, a entraîné qu'à l'indépendance, et jusqu'à aujourd'hui, les prisons sud-africaines sont majoritairement peuplées d'hommes noirs. En conséquence les hommes noirs ont été le groupe affecté de la manière la plus négative par le jugement Hugo.

Minorités et peuples autochtones

On ne peut pas amalgamer toutes les minorités dans un seul ensemble.⁶ Du fait qu'il existe une infinie variété de manières pour que des groupes minoritaires naissent au sein d'un ensemble politique, il n'est pas raisonnable d'avoir des idées préconçues sur les conditions communes que subissent ces groupes. L'attitude de la majorité à l'égard des minorités et des peuples autochtones peut être influencée par l'histoire ainsi que par les conditions et le contexte contemporains. Il n'est pas non plus possible de préjuger des relations entre les sexes ou de la sexospécificité au sein d'une population minoritaire, autochtone ou majoritaire, ou entre ces populations, car les relations varient et sont formées par des facteurs sociaux et historiques. Par exemple, les Kurdes (dans le nord de l'Irak, en Syrie ou en Turquie), les Roms (en Europe) et les San (en Afrique australe) subissent différentes formes de discrimination en fonction de l'Etat dans lequel ils vivent.

Les modèles selon lesquels les minorités se forment ne peuvent faire l'objet d'une présentation détaillée dans le présent rapport, particulièrement dans la mesure où le statut minoritaire évolue en fonction des modifications démographiques et politiques.⁷ De nouvelles minorités peuvent émerger et des majorités du passé peuvent devenir des minorités. Ce qui constituait une minorité à un

moment donné peut, grâce à un taux de natalité plus élevé et grâce à la migration des membres de la majorité, devenir la nouvelle majorité. Une majorité numérique dans un pays peut être une minorité numérique dans un autre, créant ainsi une possibilité de déstabilisation par l'intervention de l'Etat-parent. Les minorités peuvent être créées lors de flux migratoires, par lesquels des groupes minoritaires sont formés à l'intérieur des Etats de destination de la migration ainsi que par des politiques de peuplement, qui entraînent souvent des persécutions, des meurtres et des transferts de population forcés, ces derniers rendant les habitants originels d'un territoire minoritaires dans cet espace. On peut donner naissance à des minorités lors de la création de frontières coloniales, de fédérations et lors des bouleversements qui accompagnent l'éclatement d'Etats précédents. Dans certains pays il a eu des tentatives pour éliminer les minorités et les peuples autochtones par le « nettoyage ethnique ». Dans d'autres, les minorités se retrouvent dans une situation vulnérable du point de vue juridique, comme c'est par exemple le cas des Russes dans plusieurs pays issus de l'ancienne Union soviétique.

Kymlicka a énoncé la différence entre les minorités qui ont des racines historiques dans le pays et qui ont une « identité nationale » et les nouvelles minorités issues de flux migratoires volontaires ou non, comme dans le cas de l'esclavage ou des mouvements forcés de populations par les puissances coloniales à la poursuite de leur propre prospérité économique. A la différence de nombreuses autres minorités, les minorités ethniques indiennes et chinoises d'Asie du sud-est et de certaines régions d'Afrique sont économiquement puissantes et dominantes dans les secteurs financiers et commerciaux. Toutefois, si la minorité devient l'objet sur lequel se focalise un mécontentement, les femmes peuvent devenir la cible d'attaques sexuelles, comme ce fut le cas pour les femmes chinoises lors des émeutes qui ont accompagné l'effondrement économique de mai 1998 en Indonésie.⁸

Une personne peut se sentir obligée d'émigrer pour chercher un emploi ou pour échapper à des persécutions ou à un conflit. Les minorités d'un pays peuvent vouloir échapper à des persécutions et chercher refuge dans d'autres pays. Cela a été le cas des minorités karen, karenni et shan qui ont fui la Birmanie pour la Thaïlande à cause des violations des droits humains dont elles étaient victimes, y compris le viol systématique des femmes et des fillettes.⁹ En Thaïlande, la plupart reçoivent un salaire bien inférieur au salaire minimum et travaillent dans des conditions d'exploitation extrêmes. Les femmes minoritaires qui ont déjà beaucoup souffert en Birmanie sont de nouveau en butte à des traitements

sexospécifiques dégradants lorsqu'elles arrivent en Thaïlande. Une organisation de femmes karens explique :

« La violence sexuelle est chose commune dans la zone frontalière. Les femmes peuvent avoir été victimes de violence sexuelle de la part de l'armée lorsqu'elles étaient en Birmanie et elles sont vulnérables aux attaques des gardes et des autres réfugiés à l'intérieur des camps eux-mêmes. »¹⁰

Le déplacement interne, comme par exemple celui des peuples autochtones, pour permettre le développement de ressources ou à cause de conflits, peut modifier la localisation des minorités et des peuples autochtones au sein d'un pays. L'une des conséquences de la mondialisation est un mouvement jusque-là inédit de personnes qui répondent à la demande de force de travail bon marché, notamment dans les zones franches d'exportation. Alors que les conditions de travail dans ces zones sont de mauvaise qualité pour tous les travailleurs, les femmes autochtones du Guatemala ont dénoncé les attitudes racistes et les pratiques discriminatoires des employeurs à leur égard.¹¹ La vulnérabilité des migrants ajoute encore au risque de traite d'êtres humains et du transport clandestin de personnes. La réponse des pays industrialisés notamment a été de mettre en place des lois restrictives sur l'immigration et les politiques d'asile.

Les membres des minorités et des peuples autochtones sont souvent particulièrement vulnérables aux inégalités sociales et économiques. De plus, souvent, ils et elles ne souhaitent pas simplement échapper aux discriminations mais souhaitent aussi pouvoir continuer à vivre selon leur mode de vie propre et conserver leurs aspects distinctifs. Les gouvernements craignent de garantir les droits des minorités par peur d'encourager des demandes sécessionnistes et de devoir prendre des mesures positives telles que l'établissement d'écoles, de centres linguistiques et culturels, ainsi que de médias pour les minorités. L'allocation de logements, l'accès à l'éducation et aux allocations sociales peuvent également être perçus comme des privilèges octroyés aux minorités et aux peuples autochtones (ou être délibérément présentés comme tels par les médias hostiles), alors que tout cela pourrait être présenté comme des droits. Lorsqu'ils sont perçus comme des privilèges ils engendrent la division et du ressentiment au sein de la population majoritaire.

Le mouvement des droits humains n'a pas encore su résoudre ces tensions. Toutes les minorités et tous les peuples autochtones peuvent prétendre à tous les droits humains en tant qu'individus. Les gouvernements devraient faire en sorte que cela soit compris afin d'éviter des ressentiments.

Droit international des droits humains

Le régime juridique international fait l'objet de la présente section qui traite des instruments internationaux relatifs à la discrimination fondée sur la race et le sexe et de ceux explicitement relatifs aux droits des minorités et des peuples autochtones.

Discrimination raciale

L'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)¹² stipule le droit à l'égalité et interdit la discrimination fondée sur un certain nombre de catégories prédéterminées telle que la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance ou autre statut. Les articles 2 et 26 du Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP)¹³ de 1966 et l'article 2 du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)¹⁴ de 1966 également, interdisent aussi la discrimination fondée sur des catégories prédéterminées. Les traités régionaux, contiennent une disposition équivalente, comme l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH),¹⁵ l'article premier de la Convention américaine des droits de l'homme (CADH)¹⁶ ou l'article 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP).¹⁷

Ces instruments généraux ont fait l'objet d'additions grâce à des instruments spécialisés dans le traitement de formes de discrimination particulièrement répandues. La première fut la CERD qui interdit la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, indépendamment du fait que la discrimination en question soit dirigée contre un membre de la majorité ou d'une minorité au sein de l'Etat en question.

Les droits des minorités et des peuples autochtones

La philosophie originelle des organes de contrôle des Nations unies vis-à-vis des personnes appartenant à des minorités était que ces personnes seraient protégées le plus efficacement en tant qu'individus à qui on garantirait le droit de ne pas être discriminés sous l'un des motifs prédéterminés. Dans cet esprit, la Déclaration universelle ne contient aucun article faisant référence aux minorités en tant que telles. La seule exception étant la prévention et le

châtiment d'actes commis dans l'intention de détruire un groupe national, ethnique, racial ou religieux, dans la convention sur le génocide.¹⁸

L'unique disposition du PIDCP faisant explicitement référence aux minorités, l'article 27, stipule :

« Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. »

L'article 27 est énoncé en termes de droits individuels plutôt que collectifs, en ce qu'il confirme le droit des personnes appartenant à des minorités de jouir de leur culture, de leur langue, de leur religion, en commun avec les autres membres de leur groupe. Ni l'article 27, ni les autres dispositions du pacte ne font référence à la tension qui peut naître si l'un des membres du groupe entre en conflit avec les autres au sujet d'une question culturelle ou communautaire, situation dont s'est d'ailleurs saisi le Comité des droits de l'homme, qui contrôle l'application du pacte, dans l'affaire Lovelace (voir pp. 29–30).¹⁹ L'article 27 n'aborde pas de façon explicite la difficulté intrinsèque au cadre des droits humains qui se concentrent sur les droits des individus par rapport à l'Etat mais n'abordent pas la nature collective des droits des minorités.

Des dispositions similaires sont utilisées à propos des droits des enfants qui appartiennent à des minorités dans l'article 30 de la convention sur les droits de l'enfant.²⁰ Cet article prévoit le droit pour les enfants qui appartiennent à des minorités ou qui sont d'origine autochtone, « d'avoir [leur] propre vie culturelle, de professer et de pratiquer [leur] propre religion ou d'employer [leur] propre langue en commun avec les autres membres de [leur] groupe ». La France a fait une déclaration relative à cette disposition, notant qu'aucun accommodement ne pourra être fait pour les cultures des minorités qui vivent en France et qui seraient contraires au droit français. Selon la loi, les enfants des minorités bénéficient des mêmes droits que les enfants qui appartiennent à la majorité.

Ces traités adoptent une approche qui nie la situation spécifique des minorités dans la mesure où ils admettent a priori que les membres des minorités et des peuples autochtones sont suffisamment protégés par les disposi-

tions interdisant la discrimination. Cependant, au début des années 1990, la communauté internationale a fait preuve d'un regain d'intérêt pour les minorités. La Déclaration de l'Assemblée générale de l'ONU sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (DDM)²¹ prévoit que les Etats protègent l'existence des minorités identifiées dans le titre de la déclaration et qu'ils fassent en sorte d'encourager la promotion de l'identité des minorités. Tout comme dans l'article 27 du PIDCP, les dispositions sont formulées en termes de droits individuels de manière à ce que les personnes qui appartiennent à des minorités puissent, entre autres, jouir de leur propre culture, utiliser leur propre langue et pratiquer leur propre religion. D'autres dispositions prévoient la participation effective des minorités dans la prise de décisions au niveau de l'Etat et dans la coopération inter-étatique sur les questions concernant les minorités. La DDM n'est pas un traité juridiquement contraignant.

Au plan régional, l'article 14 de la Convention européenne sur les droits de l'homme prévoit « l'association avec une minorité nationale » comme l'un des motifs de prohibition de la discrimination, mais ne contient pas de disposition sur les droits des minorités. La Convention-cadre sur la protection des minorités nationales (ci-après nommée Convention-cadre)²² du Conseil de l'Europe, incorpore quant à elle la protection des minorités nationales et les droits des membres des minorités nationales dans les droits humains et prévoit en outre un certain nombre de principes assurant les droits des personnes appartenant à des minorités. La Convention-cadre ne contient pas de définition du terme « minorité ». Elle constitue le premier instrument multilatéral juridiquement contraignant qui traite de la question des droits des minorités. Le Comité des ministres peut inviter des Etats non membres du Conseil de l'Europe à y adhérer.

La nature diversifiée des minorités a donné naissance à d'autres instruments juridiques applicables à des minorités particulières. C'est le cas de la Convention relative au statut des réfugiés et de son protocole additionnel de 1967,²³ ainsi que de la Convention sur les droits des travailleurs migrants et de leur familles.²⁴

La convention n° 169 du Bureau international du travail (BIT) sur les droits des peuples autochtones et tribaux dans les pays indépendants de 1989 prévoit que les Etats sont responsables du développement d'actions « coordonnées et systématiques » pour protéger les droits des peuples autochtones avec la participation de ces derniers. Des dispositions spécifiques sont relatives aux droits économiques et sociaux, à la participation, à la propriété et à la citoyenneté. Une attention particulière est portée aux valeurs et aux pratiques sociales, culturelles, religieuses et spirituelles des peuples autochtones. Des tentatives pour

atteindre un accord sur la question d'un autre instrument juridiquement contraignant relatif aux droits des peuples autochtones se sont avérées infructueuses depuis l'adoption du Projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones par la Sous-Commission des droits humains en 1994.²⁵ Bien sûr, tous les groupes autochtones ne sont pas des minorités dans l'Etat dans lequel ils vivent.

Les différents régimes juridiques internationaux applicables aux droits des minorités et des peuples autochtones sont généralement exprimés de manière sexospécifiquement neutre, ce qui implique qu'ils sont applicables de manière égale et offrent la même protection aux femmes et aux hommes. Les femmes deviennent ainsi transparentes au sein du groupe et leur situation spécifique demeure ignorée.

Par exemple, l'article 5 (d) (vi) de la CERD pose que chacun peut jouir du droit à l'héritage « sans distinction de race, de couleur, d'origine nationale ou ethnique ». Cela occulte le fait que les femmes sont souvent légalement exclues de ce droit. En effet, dans de nombreux systèmes juridiques, le droit de la famille ou celui du statut personnel sont fondés sur la religion ou les coutumes du groupe dont est originaire la personne en question. Certaines de ces lois sont discriminatoires à l'encontre des femmes, de sorte que dans de nombreuses sociétés patriarcales, les femmes (majoritaires et minoritaires) sont exclues du droit à l'héritage. Mais l'impact sur les femmes minoritaires est susceptible d'être plus important si leurs chances de faire valoir leur droit ou d'obtenir de l'aide pour chercher une compensation sont limitées. Du fait que cette disposition ne se réfère ni au sexe ni à la sexospécificité, elle ne peut être d'aucune aide pour les femmes qui se voient refuser le droit à l'héritage dans la mesure où les hommes y ont un accès.

Discrimination fondée sur le sexe et sur la sexospécificité

L'approche de la discrimination fondée sur la race ou l'identité ethnique qui ne tient pas compte des aspects sexospécifiques a été reproduite dans le domaine de la discrimination fondée sur le sexe, qui ne tient pas compte, quant à lui, des discriminations fondées sur d'autres motifs et d'autres identités. Selon la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes (CEDAW),²⁶ les Etats parties condamnent la discrimination à l'encontre des femmes et s'engagent à l'éliminer par tous les moyens jugés nécessaires. La définition de la discrimination utilisée par la CEDAW reprend dans une large mesure celle utilisée par la CERD, ce qui renforce la cohérence entre les deux conventions.²⁷ Bien que le préambule de la CEDAW mette l'accent sur le fait qu'il est nécessaire d'éradiquer toutes les formes de discrimi-

mination raciale pour promouvoir la jouissance pleine et entière des droits par les hommes et par les femmes, le texte ne fait pas de différence entre les femmes qui vivent dans des situations différentes, à l'exception de celles qui vivent en milieu rural. Ainsi, il n'y a pas de référence séparée à la discrimination dont les femmes minoritaires et autochtones font l'expérience de manière singulière et qui les distingue des autres femmes.

Sexe, sexospécificité et minorités

Le Protocole de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits de la femme africaine va plus loin, bien qu'il ne soit pas encore entré en vigueur. Sans faire de référence explicite aux femmes minoritaires et autochtones, l'article 24 intitulé « Protection spéciale des femmes en situation de détresse » exige des Etats qu'ils « assur[ent] la protection des femmes pauvres, des femmes chefs de famille, des femmes issues des populations marginales... ». Le protocole garantit des droits à toutes les femmes africaines, y compris ceux qui revêtent une importance particulière pour les femmes minoritaires et autochtones, victimes de discrimination dans le partage de la terre et des ressources et qui sont soumises, par des individus privés et par l'Etat, à des violations de leurs droits génésiques²⁸ et à la sexualité.

Le préambule et les articles suivants du protocole stipulent que la culture ne peut être utilisée comme prétexte pour justifier la discrimination contre les femmes et affirme que l'on doit permettre à toutes les femmes, y compris les femmes minoritaires et autochtones, de jouir de leurs droits sans obstacle. Le texte proscrit en outre toute pratique sexospécifique néfaste aux femmes ou aux filles, telle que la mutilation génitale féminine ou le mariage des enfants, qu'elle émane d'un groupe minoritaire ou majoritaire. En soumettant la culture aux principes de l'égalité, de la dignité, de la justice et de la démocratie et en décrétant que les femmes doivent être consultées quant au contenu des valeurs culturelles, le protocole s'efforce de parer à la critique selon laquelle les groupes minoritaires et autochtones demandent souvent le respect de leur culture au détriment des droits de certains de leurs membres, notamment ceux des femmes et des enfants. La culture est en effet souvent invoquée par les chefs de communautés ou de familles pour empêcher un débat interne, sans considération pour les droits des enfants et des femmes (appartenant au groupe), qui peuvent souhaiter vivre au sein d'un système où la discrimination fondée sur le sexe ne prévaudrait pas et veulent également participer à l'élaboration des valeurs et des normes de la communauté.

Les instruments qui traitent spécifiquement des droits des minorités ou des peuples autochtones ne font généra-

lement pas de différence entre les femmes et les hommes. La DDM ne mentionne pas les femmes minoritaires ni ne proscrit la discrimination fondée sur le sexe. La Convention-cadre ne les mentionne pas non plus, bien que son article 22 stipule que la convention ne peut être interprétée comme limitant les droits humains auxquels une des parties contractantes a souscrits, tels que ceux accordés par la CEDAW par exemple. La convention n° 169 du BIT quant à elle, stipule dans son article 3 (1) que ses dispositions « doivent être appliquées sans discrimination aux femmes et aux hommes de ces peuples ». Le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones stipule « qu'il convient d'accorder une attention particulière aux droits et aux besoins particuliers des personnes âgées, des femmes, des jeunes, des enfants et des handicapés autochtones. »

Séparation institutionnelle : les organes de surveillance des traités

Le maintien de la discrimination raciale et de la discrimination sexuelle comme deux catégories mutuellement exclusives, sans que des liens ne soient tissés entre elles, a été renforcé par la séparation institutionnelle. Les organes de surveillance des traités, composés d'experts indépendants, ont été établis pour la CERD (Comité pour l'élimination de la discrimination raciale – le CERD) et pour la CEDAW (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'encontre des femmes – le CEDAW). Chacun des comités a donné de la substance aux dispositions de la convention dont il surveille l'application en commentant les rapports soumis par les Etats parties sur les efforts qu'ils déploient pour mettre en œuvre la convention et par des commentaires généraux ou des recommandations sur des dispositions spécifiques de ladite convention. Chacun a développé sa propre expertise dans le domaine spécifique qu'il devait examiner, à savoir : la discrimination fondée sur la race ou le sexe respectivement. Le Comité des droits de l'homme (établi par le PIDCP) et le Comité pour les droits économiques, sociaux et culturels (établi par le PIDESC) ont également eu tendance à interpréter leurs traités respectifs sans y faire entrer de considérations relatives à la sexospécificité. Dans la mesure où il n'existe pas de traité de l'ONU relatif aux droits des minorités, il n'y a pas de comité chargé d'assurer le suivi de l'application de ces droits, bien qu'ils soient souvent couverts par les travaux du CERD et du Comité des droits de l'homme, en vertu de l'article 27 du PIDCP. En 1994, la Commission des droits de l'homme (CDH) a établi un Groupe de travail sur les minorités (GTM) dont le rôle consiste à promouvoir la Déclaration de l'ONU sur

les minorités, à examiner les solutions proposées aux problèmes des minorités et à faire des recommandations. Bien qu'il ait été suggéré que l'on établisse un organe de suivi spécifique pour l'article 27 du pacte (PIDCP), cette suggestion n'a pas trouvé d'écho jusqu'ici.²⁹

Intégration horizontale

Depuis les années 1990, des percées juridiques ont été effectuées dans les approches de ces régimes parallèles afin de combattre la discrimination raciale et la discrimination sexuelle. En effet, de la même manière qu'une simple prohibition de la discrimination raciale ne suffit pas pour que les membres des minorités et des peuples autochtones puissent jouir de leurs droits, une simple prohibition de la discrimination sexospécifique n'est pas suffisante pour assurer les droits humains des femmes. Les garanties d'égalité sont insuffisantes lorsque les femmes sont victimes de violations de leurs droits humains qui sont différentes de celles dont sont victimes les hommes. Ceci est particulièrement vrai lorsque la nature de ces violations porte spécifiquement sur le fait qu'elles soient femmes, en particulier la violence et les violations sexospécifiques relatives à leur fonction reproductive telles que les grossesses forcées, et les politiques de contraception et d'avortement coercitives.

La conférence mondiale de Vienne sur les droits humains de 1993 a proclamé les droits humains des femmes comme faisant « inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne ». ³⁰ Elle a également proclamé le droit des personnes appartenant à des minorités et à des peuples autochtones d'exercer intégralement et effectivement tous les droits et toutes les libertés fondamentales de l'être humain, mais ceci sans aucune référence spécifique aux femmes dans ces contextes. Le fait de reconnaître les droits des femmes comme des droits humains a mis en évidence à quel point il est vain de compter sur la prohibition de la discrimination sans identifier les obstacles qui empêchent les femmes de jouir de leurs droits. Afin d'atteindre cet objectif, le programme d'action stipule, dans son paragraphe 37, que : « Dans les principales activités du système des Nations unies devrait figurer une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux de la femme. » Cette politique d'intégration horizontale constituerait :

« ... une stratégie pour que les préoccupations et l'expérience des femmes et des hommes fassent partie intégrante de la préparation, de la mise en œuvre, du suivi, et de l'évaluation des politiques et des programmes dans toutes les sphères politiques, économiques et sociales, afin que les femmes et les

hommes puissent en bénéficier de manière égale, et que les inégalités ne soient pas perpétuées. »³¹

Le paragraphe 37 suggère que « L'ensemble des organes et mécanismes compétents de l'Organisation des Nations unies examinent régulièrement et systématiquement ces questions. » Les organes de surveillance de l'application des traités sont quant à eux mis en demeure de « consacrer une partie de leurs travaux à la condition et aux droits fondamentaux de la femme, en s'aidant de données spécifiques ventilées par sexe » (paragraphe 42).

En 2000, le Comité des droits de l'homme a formulé un commentaire général sur l'égalité des droits entre les hommes et les femmes.³² Dans sa discussion de l'article 27 du PIDCP, le comité a demandé aux Etats de faire rapport sur toute loi ou action administrative relative aux minorités qui pourrait contrevenir à l'égalité des femmes. Les Etats sont également priés de faire rapport sur la manière dont ils s'acquittent de leurs responsabilités concernant les pratiques culturelles ou religieuses de communautés minoritaires ou autochtones qui affectent les droits des femmes. L'intégration a donc remplacé un développement séparé. En 2000, le CERD également adopté une recommandation sur la dimension sexiste de la discrimination raciale.³³

La politique d'intégration des aspects sexospécifiques dans l'ensemble des activités de l'ONU relatives aux droits humains s'est prolongée avec une sophistication accrue lors de la 4ème conférence mondiale sur les femmes de Beijing en 1995.³⁴ Il y fut en effet reconnu que les femmes ne sont pas toutes les mêmes, mais qu'elles vivent dans des situations variées et font l'expérience de la discrimination de diverses manières, si bien qu'il est insuffisant de se concentrer uniquement sur les aspects sexuels ou sexospécifiques. D'autres facteurs ont un impact sur la vie des femmes et leur capacité à exercer leurs droits humains, tels que « leur race, leur langue, leur origine ethnique, leur culture, leur religion ou leur situation socio-économique ou parce qu'elles sont handicapées, membres d'une population autochtone, migrantes, déplacées ou réfugiées ». ³⁵ La situation de la fillette s'est vue pour la première fois accorder une attention déterminante. Le besoin de prendre en compte les différentes situations dans lesquelles se trouvent les femmes a été décliné dans trois domaines en particulier : la violence contre les femmes, les droits humains des femmes et les conflits armés. Ces aspects ont été réitérés en 2000 par l'Assemblée générale de l'ONU au cours du processus de Beijing + 5.³⁶ La Déclaration des femmes autochtones adoptée lors de la 4ème conférence sur la femme, reconnaît dans son paragraphe 5 que les femmes autochtones souffrent « en tant que peuples autochtones, en tant que citoyennes de pays colonisés et néo-colonisés, en tant que femmes et en tant que membres des classes sociales les plus pauvres. » Cette

déclaration a été signée par 118 groupes autochtones venant de 27 pays.

La Conférence mondiale contre le racisme a également reconnu que « les victimes peuvent subir des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur d'autres motifs connexes, dont une discrimination pour des raisons de sexe... ».³⁷ Cette conférence a réaffirmé le besoin d'intégrer une perspective sexospécifique dans les politiques de lutte contre la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée, qui s'expriment de manière différenciée à l'encontre des femmes, des fillettes et des adolescentes et qui peuvent contribuer à la détérioration de leurs conditions de vie, à la pauvreté, à la violence, à des formes multiples de discrimination et à la contestation de leurs droits humains. Le Programme d'action contient des dispositions séparées sur les obstacles multiples que rencontrent les femmes autochtones, migrantes et réfugiées dans la jouissance de leurs droits.

En 2003, l'Union africaine a adopté la déclaration de Maputo sur l'affirmation de l'égalité entre l'homme et la femme et la participation effective de celle-ci au sein de l'Union africaine.³⁸ La déclaration a pour but une représentation plus importante des femmes au sein de l'Union

et pose le principe d'une représentation de 50 % de femmes au Parlement régional. Bien que la déclaration traite du besoin d'intégrer la sexospécificité de manière horizontale dans les activités de l'Union, la Déclaration ne mentionne pas les besoins spécifiques des femmes minoritaires ou autochtones, ce qui contribue à la construction d'un modèle de femme africaine universelle ou en tous cas homogène.

Parallèlement à l'intégration horizontale, la Commission des droits de l'homme de l'ONU a adopté en 1999 la résolution 1999/48, dans laquelle elle recommandait que les organes de surveillance des traités et que tous les mécanismes de droits humains (tels que les Représentants spéciaux, les rapporteurs spéciaux, les groupes de travail) attachent une attention particulière aux droits des minorités, c'est-à-dire à intégrer de manière horizontale les droits des minorités. Cependant cela ne s'est pas encore produit dans la pratique. Il n'est pas certain que le comité de surveillance de la CEDAW interroge régulièrement les Etats sur la manière dont les femmes minoritaires et autochtones sont traitées dans la mesure où les conclusions ne mentionnent pas de manière systématique tous les points sur lesquels les Etats ont été questionnés.

L'entrecroisement entre la discrimination raciale et celle fondée sur le sexe

Le concept d'entrecroisement ou de superposition des discriminations

Le régime international des droits humains a évolué, partant d'un système qui offrait des garanties de non-discrimination sur la base de la race ou du sexe, parallèles mais mutuellement exclusives, à un système qui intègre la sexospécificité et les minorités dans tous les mécanismes et les dispositions relatifs aux droits humains, pour arriver à la reconnaissance des effets des discriminations multiples. Une femme peut être l'objet de discrimination parce qu'elle est femme et parce qu'elle appartient à une minorité ethnique, religieuse, linguistique ou à un peuple autochtone. Ces discriminations multiples n'opèrent pas indépendamment les unes des autres mais de manière combinée et se renforcent mutuellement avec des effets cumulatifs néfastes pour la jouissance des droits humains. Ainsi, l'expression « entrecroisement ou superposition des discriminations » « reflète les conséquences à la fois structurelles et dynamiques de l'interaction entre deux ou plusieurs formes de discrimination ou systèmes de subordination. »³⁹ Ce phénomène expose la manière dont les systèmes discriminatoires tels que le racisme, la patriarchie et les désavantages économiques se conjuguent pour « créer des strates d'inégalités qui structurent la position relative des femmes, des hommes, des races et d'autres groupes les uns par rapport aux autres. »

« L'entrecroisement et la superposition des discriminations ont été expliqués en utilisant la métaphore d'un carrefour routier. « La race, la sexospécificité, la classe sociale et les autres formes de discrimination ou de subordination sont les routes qui structurent le terrain social, économique ou politique. C'est par ces voies qu'opère la dynamique de la perte de contrôle sur sa propre destinée. »⁴⁰ Ces routes sont appréhendées comme étant séparées et sans connexion les unes avec les autres mais elles se croisent, s'entrecroisent et se chevauchent, formant des intersections complexes. Les femmes qui sont marginalisées du fait de leur sexe, de leur race, de leur ethnicité ou d'autres facteurs se trouvent justement sur ces intersections. Ces intersec-

tions sont des lieux dangereux pour les femmes qui doivent constamment négocier leur place au sein de la « circulation » qui les traverse afin d'éviter des blessures et d'obtenir les ressources qui leur permettront de mener les activités d'une vie normale. »⁴¹

La discrimination entrecroisée est illustrée par l'exemple suivant : les hommes minoritaires gagnent moins que les hommes majoritaires (discrimination raciale) ;⁴² les femmes gagnent moins que les hommes (discrimination fondée sur le sexe) ; les femmes minoritaires gagnent à la fois moins que les femmes majoritaires et moins que les hommes minoritaires (discrimination raciale et discrimination fondée sur le sexe). Par exemple, dans ses conclusions sur le rapport de la Suisse, le CERD a noté :

« Bien que les hommes de nationalité étrangère gagnent 20 % de moins que les Suisses, le salaire minimum des femmes étrangères est inférieur de 15 % à celui des femmes suisses. Il existe donc des différences considérables entre le salaire des Suisses et celui des étrangers. Parmi les personnes engagées dans des activités rémunérées, les femmes étrangères constituent le groupe le moins bien payé de tous et sont manifestement doublement désavantagées. »⁴³

Mais cette question va au-delà de l'égalité des salaires. Les formes multiples de discrimination s'entrecroisent pour déterminer à quelle forme de travail les personnes peuvent avoir accès et quelles en sont les conditions. Les minorités et les peuples autochtones sont typiquement poussés vers des formes d'emplois mal rémunérés et vers des travaux rejetés par la majorité, notamment en ce qui concerne les travailleurs migrants. La division sexospécifique du travail, selon laquelle certaines tâches sont considérées plus adaptées aux femmes qu'aux hommes, placent souvent les hommes minoritaires dans des travaux de construction, les transports, les mines tandis que les femmes minoritaires se dirigent vers l'industrie du service à domicile,⁴⁴ les ateliers de confection ou l'industrie du sexe. Pour les femmes comme pour les hommes, le travail n'est souvent pas soumis à la législation du travail, est peu payé et expose les femmes en particulier à la violence et au risque de traite d'êtres humains.

Les conséquences du manque d'attention à la discrimination entrecroisée : cas d'école

Omettre les éléments racistes de la discrimination sexuelle ou les éléments sexistes de la discrimination raciale peut renforcer, et la patriarchie et le racisme. C'est pourquoi il est important de comprendre comment les discriminations s'entrecroisent afin que la discrimination de sexe ne disparaisse pas du champ d'analyse lorsque l'on traite de la discrimination raciale et vice versa. Si cela n'est pas reconnu, les femmes minoritaires et autochtones sont rendues transparentes dans les stratégies officielles de lutte pour l'égalité des sexes et elles sont également rendues transparentes dans les stratégies officielles de lutte contre la discrimination raciale et ethnique. Dans les deux cas, la vulnérabilité des femmes à ces formes de discrimination est aggravée.

Afin de ne pas perdre de vue la discrimination raciale, ni celle fondée sur le sexe, la recommandation générale du CERD sur la dimension sexiste du racisme fournit une méthodologie pour analyser l'entrecroisement de la discrimination fondée sur la race et de celle fondée sur le sexe qui consiste en « ... une analyse spécifique exhaustive... des effets de la sexospécificité, des effets de la race et des effets combinés de la sexospécificité et de la race. » Le CERD demande maintenant de façon systématique aux Etats de faire rapport sur l'impact de la discrimination raciale sur les femmes et de fournir des statistiques ventilées par sexe. Par exemple, bien que l'Albanie ait fourni au CERD des informations détaillées sur son Bureau pour les minorités nationales, le CERD a critiqué le fait que l'Albanie n'ait pas présenté d'informations adéquates sur les aspects sexospécifiques de la discrimination raciale et a demandé que ce pays incorpore des informations sur cette question dans son prochain rapport périodique.⁴⁵

Pour examiner les effets combinés du concept de race et de sexospécificité il faut identifier les circonstances, la nature et le degré d'expériences de la discrimination que subissent les femmes minoritaires et autochtones par rapport aux hommes de leur groupe d'une part et, d'autre part, par rapport aux femmes majoritaires. Par exemple, la traite des femmes est généralement présentée comme un problème sexospécifique. La discrimination sexuelle dans le pays d'origine, en particulier en ce qui concerne l'accès aux droits économiques et sociaux et leur exercice, rend les femmes et les fillettes vulnérables au trafic. La violence conjugale peut être un autre vecteur de vulnérabilité au trafic particulièrement lorsque la dépendance économique d'une femme à l'égard d'un homme peut la faire hésiter à fuir une relation dans laquelle elle est victime de violence. Les voies légales d'immigration sont limitées pour les

femmes à cause de leur manque d'accès à l'éducation et à l'emploi. Ces facteurs rendent les femmes plus vulnérables aux fausses promesses que leur font les trafiquants. Un aspect souvent omis des analyses est le fait que la traite est souvent également fondée sur une subordination raciale, en terme de ciblage des groupes particuliers pour la traite et en ce qui concerne leur traitement dans les pays d'origine et celui de destination. Par exemple, en Estonie, les citoyens russes forment une minorité de 6,3 % de la population.

« La traite des femmes est un problème sérieux pour l'Estonie. Un fort taux de chômage particulièrement dans la région de Ida-Viru (la région frontalière avec la Russie où réside la majorité de la population russo-phonie) et de faibles niveaux de revenus obligent les femmes à chercher du travail à l'étranger, ce qui les rend vulnérables... »⁴⁶

Les femmes victimes de traite peuvent avoir peur de demander de l'aide de la part des autorités du pays de destination, particulièrement là où existent des préjugés raciaux et des abus institutionnalisés. Elles sont victimes de discrimination en tant que femmes, en tant qu'étrangères et en tant que prostituées.⁴⁷ Les femmes qui prennent contact avec les autorités peuvent se trouver confrontées à l'obligation de fournir des informations sur les trafiquants en échange d'assistance. Cela les met dans une position difficile, car elles risquent leur vie en fournissant des informations sur les trafiquants et elles s'exposent à être renvoyées dans leur pays d'origine, où elles risquent d'être ostracisées ou rejetées par leur communauté d'origine lorsque les gens apprennent qu'elles ont travaillé dans la prostitution.⁴⁸ En outre, les conditions d'origine qui les ont rendues vulnérables au trafic peuvent avoir perduré, telles que de forts taux de chômage ou un manque de possibilités de travail pour les femmes, particulièrement celles qui appartiennent à des minorités ou à des peuples autochtones.

L'identification de la discrimination raciale peut masquer la discrimination sexuelle. La forme la plus extrême de discrimination raciale ou ethnique est le génocide. Au Rwanda, les femmes tutsies ont été la cible d'attaques génocidaires mais également d'abus sexuels et de viols. Selon les termes du Tribunal international pour le Rwanda :

« Cette représentation de l'identité ethnique par le sexe montre très clairement que les femmes Tutsies ont été assujetties à des actes de violence sexuelle du seul fait qu'elles étaient Tutsies. La violence sexuelle était une étape dans le processus de destruction du groupe tutsi, destruction de son moral, de la volonté de vivre de ses membres, et de leurs vies elles-mêmes. »⁴⁹

L'accent est ainsi mis sur l'ethnicité mais les femmes tutsies ont été prises pour cibles parce qu'elles étaient à la fois tutsies et femmes. Tandis que les hommes tutsis étaient tués, les femmes étaient soumises à des violences sexuelles, qui faisaient partie des pratiques génocidaires, avant d'être assassinées. Les femmes autochtones twas ont également été victimes des massacres. Ce schéma n'est pas spécifique au Rwanda : ailleurs la violence sexuelle à l'encontre des femmes minoritaires a également constitué une partie intégrante des pratiques de « nettoyage ethnique ». Lors de conflits armés ou d'émeutes, que l'objectif de la violence soit ou non le « nettoyage ethnique » ou le génocide, les femmes sont souvent la cible d'attaques à cause de leur ethnicité ; et la forme de violence choisie, le viol ou la violence sexuelle, l'est parce que ce sont des femmes. Cela renforce également l'humiliation des hommes de leur communauté, alors placés dans l'impossibilité de les défendre et cela renforce la perception sexospécifique de leur rôle qui serait de protéger « leurs » femmes. Au Sri Lanka par exemple, les femmes minoritaires, spécialement les Tamoules, faisaient l'objet d'attaques spécifiques de la part de la police et des forces de sécurité dans les zones de conflit.⁵⁰

En Inde, lors des violences contre la minorité musulmane du Gujarat, des attaques, sexuelles et autres, particulièrement atroces, ont été perpétrées contre les femmes. Un tribunal du peuple a conclu que :

« Le viol a été utilisé comme instrument de subjugation et d'humiliation d'une communauté... Dans la plupart des cas de violence sexuelle, les victimes étaient déshabillées et exhibées entièrement nues dans les rues, puis faisaient l'objet d'un viol collectif avant d'être écartelées et brûlées jusqu'à être méconnaissables... Un rapport de missions de femmes résume ces violences ainsi : « viol, viol en réunion, arrachage des vêtements, insertion d'objets dans le corps, molestation ... la majorité des victimes de viol étaient ensuite brûlées vives. »⁵¹

La police n'a pas protégé les victimes mais au contraire les mettait sur le chemin de groupes violents qui souhaitent leur mort. Elle a même ouvert le feu sur les hommes minoritaires qui tentaient de les défendre.⁵² Un autre rapport explique que les femmes d'une communauté minoritaire sont victimes de violence pour deux motifs : à cause de leur appartenance à la collectivité minoritaire et en tant que femmes, comme éléments clés de la reproduction biologique et culturelle de la communauté en question.⁵³ La violence n'est pas uniquement le fait des hommes du groupe majoritaire mais est également perpétrée par les femmes de ce groupe.

Méthodologies pour comprendre l'entrecroisement entre race et sexospécificité

Le CERD a suggéré une méthodologie en quatre étapes pour comprendre le phénomène d'entrecroisement et de superposition entre discrimination raciale et discrimination sexuelle.⁵⁴ Il faut en premier lieu identifier la nature de la violation. En second lieu il convient d'étudier les circonstances ou le contexte afin de déterminer les situations pratiques et juridiques dans lesquelles la discrimination raciale ou la discrimination fondée sur le sexe se produisent. Il faut en troisième lieu envisager les conséquences de la violation. Il est enfin nécessaire de déterminer si les questions de race ou de sexe affectent, pour les personnes concernées, l'accès à la justice et à des réparations.

Obstacles à l'accès à la justice

La juxtaposition de la discrimination fondée sur le sexe et d'autres formes de discrimination a un impact sur l'étendue de l'accès et de la disponibilité des recours institutionnels. Il est particulièrement important de comprendre ces aspects, car l'incapacité ou le manque de volonté de l'Etat à enquêter sur les allégations de mauvais traitements, à poursuivre en justice les personnes accusées ou à fournir des réparations adéquates le placent en violation de ses obligations internationales. Les femmes kurdes par exemple ont beaucoup de mal à faire entendre leurs doléances devant les tribunaux turcs dans les cas de torture et de viols (qui ont lieu après des arrestations et mises en détention). L'affaire Aydin contre Turquie⁵⁵ présente une description détaillée des obstacles que rencontrent les femmes minoritaires lorsqu'elles essaient de poursuivre en justice les auteurs de violations de leurs droits. Dans ce cas, la Cour européenne des droits humains (CEDH) a statué que la Turquie était en violation des articles 3 et 13 de la Convention en ce qui concerne les actes de torture et de viol perpétrés sur une fillette kurde. Outre les actes de torture perpétrés par les agents de l'Etat, la Cour a statué que le procureur était également en violation de la convention pour n'avoir pas diligenté une enquête complète, notamment en omettant d'interroger certaines personnes et en ne cherchant pas à corroborer les preuves.

Les femmes kurdes qui portèrent leur cas devant la CEDH ont même été accusées d'exploiter le système pour obtenir réparations. Selon la délégation d'une organisation de droits humains, les officiels turcs auraient déclaré :

« Les Kurdes exploitent le système de la CEDH ; avec leurs avocats ils ne cherchent que des compensations financières. Pourquoi les femmes se plaignent-elles si

longtemps après les faits allégués ? Les femmes sont violées et sont victimes d'abus sexuels dans le monde entier, mais ici elles accusent l'Etat. »⁵⁶

Des facteurs tels que l'analphabétisme, le fait de ne pas bien maîtriser la langue majoritaire, la pauvreté, le manque de confiance dans les autorités peuvent décourager les femmes de chercher à obtenir justice. Leur exclusion de la participation dans les organes publics peut exacerber leur sentiment d'isolement et de désarroi. Selon une femme guatémaltèque :

« L'une des questions les plus importantes et qui demeure la moins visible, est celle de la participation des femmes autochtones... Les femmes sont des citoyennes de seconde zone. Pour les femmes autochtones l'accès à la justice est doublement difficile : les femmes doivent faire face à une discrimination double et ne sont absolument pas protégées. En outre aucun recours ne leur est offert par le système judiciaire. »⁵⁷

Les femmes minoritaires et autochtones peuvent parfois craindre d'autres violences si elles ont recours au système judiciaire. Radhika Coomaraswamy, l'ancienne Rapporteuse spéciale sur la question de la violence contre des femmes a écrit : « [Au Brésil] les attitudes racistes et le fait que le système de justice pénale soit perçu par les Noirs comme discriminatoire à leur égard, [fait] que les femmes noires [renoncent] souvent à demander de l'aide ». Les femmes autochtones du Brésil estiment également que le système judiciaire ne prend pas au sérieux leurs plaintes lorsqu'elles sont victimes de violence.⁵⁸

La Rapporteuse spéciale a souligné que des facteurs tels que la race, l'ethnicité, la classe sociale ou le handicap s'entrecroisent souvent et qu'ils exacerbent l'incapacité institutionnelle de l'État à apporter une réponse satisfaisante aux viols et à la violence sexuelle.

« Aux Etats-Unis d'Amérique, « le viol était un moyen de torture fréquemment employé par les esclavagistes pour soumettre les femmes noires récalcitrantes » et d'aucuns soutiennent que l'impunité dont bénéficiaient les Blancs qui violaient des Noires à l'époque de l'esclavage a contribué à la « dévalorisation systématique de la femme noire ». Ce rabaissement des femmes noires et la discrimination dont elles sont victimes se reflètent dans le fonctionnement de la justice pénale puisque les auteurs de violence sexuelle contre des femmes noires ne sont pas poursuivis avec la rigueur ni condamnés avec la sévérité que requièrent leurs actes. Une telle disparité s'explique par le racisme institutionnel qui donne une image stéréotypée des

femmes noires, présentées comme étant de moeurs légères et donc indignes d'être protégées par la loi. Dans différentes régions du monde, des femmes appartenant à des minorités, vivant dans la pauvreté ou de condition modeste, taxées « d'indignes » de la protection de l'Etat et de la collectivité, affirment avoir vécu des expériences similaires »⁵⁹

Des facteurs autres que les relations entre les femmes minoritaires et autochtones et le gouvernement peuvent rendre leur accès à la justice difficile voire impossible. Le statut social de la femme minoritaire ou autochtone au sein de sa propre communauté peut restreindre son accès aux espaces publics et les empêcher de chercher un soutien auprès d'instances officielles. La femme autochtone ou minoritaire peut aussi, par honte, ne pas informer sa communauté du viol ou de l'abus sexuel qu'elle a subi.

Un exemple notoire : le génocide rwandais

Si l'on se réfère uniquement à l'aspect racial ou à l'aspect sexospécifique, on obtient un compte rendu appauvri des expériences d'une personne, tandis que la méthodologie du CERD permet d'élaborer une image complète des violations des droits humains et partant, d'y apporter une réponse adéquate. L'abus sexuel (c'est-à-dire la forme de la violation) dont furent par exemple victimes les femmes tutsies durant le génocide rwandais (c'est-à-dire le contexte) n'a été rendu visible que longtemps après la fin des massacres. Ainsi, la première conséquence a été le silence sur la manière dont les femmes ont vécu le génocide. De la sorte, leurs besoins liés au fait qu'elles portaient les enfants des génocidaires ou qu'elles avaient contracté le VIH n'ont pas été pris en compte. A la fin du génocide l'accès aux soins médicaux ou au soutien psychologique n'étaient pas disponibles. Les survivantes doivent à la fois s'occuper des enfants nés des viols et faire face aux conséquences du VIH et du sida sans accès approprié aux médicaments ou à d'autres ressources. D'autres moyens d'action tels que les actions en justice ont pris du retard et ont été sujets à caution. Seuls quelques survivants pourront témoigner devant le tribunal international pour le Rwanda. Les actions en justice au plan national ont été entravées par l'effondrement du système judiciaire rwandais et par le nombre extrêmement élevé de prévenus. En 2002, un système de justice participative (une version réinventée du système communautaire traditionnel de résolution des conflits), nommé tribunaux Gacaca a été institué afin de mettre fin à l'impunité et de faciliter la réconciliation. Cependant, l'échéance arrive à son terme pour de nombreux survivants qui ont développé le sida et risquent de mourir avant de n'avoir pu voir la justice triompher.⁶⁰

Autre exemple : la stérilisation forcée des femmes minoritaires

La manière dont la discrimination est perçue dicte souvent la forme de la réponse qui y est apportée. Certains programmes de stérilisation forcée peuvent ainsi être perçus comme visant principalement des minorités ou des peuples autochtones (requérant une action contre ces discriminations) ou comme une forme de discrimination sexospécifique et de violence à l'encontre des femmes (requérant une attention aux droits des femmes relatifs à leur fonction reproductive et à leur santé sexuelle). Ces programmes recouvrent souvent ces deux aspects et il serait nécessaire d'apporter une réponse globale aux aspects des politiques gouvernementales qui ont un effet conjugué de contrôle de la fécondité de groupes spécifiques d'une part et qui ciblent les plus vulnérables au sein de ces groupes, à savoir les femmes.

Un des objectifs principaux de l'affaire Mestanza (décès de madame Mestanza à la suite de complications non soignées, engendrées par une stérilisation forcée)⁶¹ portée devant la commission interaméricaine des droits humains était de contester « la politique du gouvernement péruvien de stérilisation de masse, obligatoire et systématique de sa population, afin d'en modifier rapidement le comportement génésique, notamment celui des femmes pauvres, autochtones et de celles vivant en milieu rural ». La Commission déclara le cas admissible comme violation de l'article 7 de la Convention interaméricaine sur la violence contre les femmes⁶² et comme violation de la clause de non-discrimination de la Convention américaine des droits humains. En règlement du différend le gouvernement accepta de modifier la législation et les politiques discriminatoires qui ne reconnaissaient pas l'autonomie de décision aux femmes. Les groupes de femmes ont salué cette « résolution qui marque un pas important et a d'importantes implications quant à la liberté génésique des femmes péruviennes ».⁶³ Le gouvernement a également accepté :

- de dispenser des cours de formation pour le personnel de santé sur les droits génésiques, la violence contre les femmes, la violence conjugale, les droits humains et l'égalité entre les sexes ;
- de verser des réparations ; et
- de prendre des sanctions contre le personnel médical impliqué dans cette affaire.

La Commission n'a pas précisé la nature de la discrimination sur laquelle elle s'est fondée pour traiter de ce cas. Elle n'a pas non plus fait référence à la Convention sur la violence contre les femmes qui, dans son article 9, demande aux États parties de « prendre en compte la vulnérabilité spécifique des femmes face à la violence en raison notam-

ment de leur race ou de leur origine ethnique, ou de leur statut comme migrante, réfugiée ou personne déplacée ».

Le programme de stérilisation forcée s'adressait aux peuples autochtones (Mme Mestanza était une Autochtone ayant des revenus faibles). La politique de contrôle des naissances peut être présentée comme une politique familiale rationnelle mais est en fait une tentative délibérée pour contrôler le groupe minoritaire ou autochtone et en particulier les femmes appartenant à ce groupe. Mme Mestanza et son mari avaient fait l'objet de harcèlement de la part de fonctionnaires de la santé qui leur avaient dit qu'ils contrevenaient à la loi en ayant plus de cinq enfants, ce qui constitue du harcèlement fondé sur leur statut social et leur autochtonie. Toutefois le règlement du différend ne fait aucune référence à des politiques relatives aux peuples autochtones. Ces dernières sont nécessaires pour éviter que la subordination sociale et économique des peuples autochtones n'empêche les femmes autochtones de bénéficier des politiques modifiées en faveur des droits génésiques des femmes.

Si l'on analyse la situation selon le schéma préconisé par le CERD, on se rend immédiatement compte de l'entrecroisement entre la sexospécificité et l'autochtonie. La forme de la violation consistait en la stérilisation forcée des femmes. Le contexte consistait dans le contrôle par le gouvernement des populations autochtones et démunies. Les conséquences furent dans ce cas le décès, mais de manière plus générale le refus de reconnaître les droits génésiques des femmes, la mauvaise santé qui en découle et le harcèlement des femmes et des hommes minoritaires ainsi qu'une interférence dans leur vie privée et sexuelle. L'accès à la justice a été entravé dans ce cas par un juge de la province qui n'avait pas trouvé de motifs suffisants pour diligenter une enquête.

« Lorsque les systèmes de domination raciale, sexospécifique et de classe convergent... les stratégies d'intervention uniquement fondées sur les expériences des femmes qui n'ont pas la même origine sociale ou raciale sont de peu d'utilité aux femmes qui, à cause de facteurs raciaux ou de classe, rencontrent des obstacles différents. »⁶⁴

Si l'on oublie de prendre en compte l'entrecroisement de la discrimination, on court le risque d'oblitérer l'importance de la discrimination sexospécifique ou celle fondée sur l'appartenance à un groupe minoritaire ou autochtone et de rendre ainsi les femmes plus vulnérables à d'autres discriminations.

Il n'est pas rare que les femmes minoritaires ou autochtones soient stérilisées de force par du personnel ou des autorités sanitaires qui les méprisent, leur sont hostiles et leur refusent l'accès aux services de base. De nombreux rap-

ports décrivent la violation des droits des Roms, y compris ceux relatifs à la procréation. Le Conseil norvégien de la recherche (*Research Council of Norway*) a ainsi fait état du nombre disproportionné de femmes roms ayant subi une stérilisation par rapport aux autres Norvégiennes.⁶⁵ Un rapport de 2003 décrit des exemples choquants de violations des droits génésiques des femmes roms en Slovaquie.⁶⁶ Sur 230 femmes interrogées lors de la préparation du rapport, 140 ont déclaré :

- avoir subi une stérilisation forcée sans avoir été dûment informées sur la procédure, ce qui leur aurait permis de faire un choix autonome ;
- avoir subi une ségrégation durant la période où elles ont reçu des soins ou lorsqu'elles étaient à la maternité ;
- avoir reçu des services et un traitement de moindre qualité que les autres ; et
- avoir subi des insultes verbales de la part des services sanitaires.

Trente de ces femmes ont été stérilisées sous le régime communiste et 110 ultérieurement, alors que cette pratique était censée avoir été abolie.

Le fait que ces violations aient pu être commises et que l'Etat slovaque n'ait mis à leur disposition aucun accès à des solutions judiciaires a démontré son incapacité à assurer la non-discrimination et la protection des droits humains à ces femmes roms, tels que le droit de la personne de n'être pas soumise à un traitement inhumain ou dégradant, le droit à la santé, le droit à la vie et le droit à la vie privée et familiale.

L'expérience de ces femmes montre comment la conjonction de leur sexe et de leur ethnicité a contribué à leur déshumanisation. Le rapport décrit la manière dont les Slovaques s'adressent souvent aux femmes roms et parlent d'elles comme si elles étaient de la « vermine » propagatrice de maladies. Elles subissent la discrimination y compris lors de leur accouchement où elles sont souvent laissées seules sans intervention ni assistance médicale. Certaines ont raconté avoir subi une césarienne sans avoir été consultées ni avoir reçu d'explication quelconque. Un médecin slovaque a utilisé « le langage des droits » pour justifier la ségrégation :

« Les femmes blanches ne veulent pas être avec des femmes roms primitives et sans éducation. Nous devons également respecter les droits des femmes qui ne sont pas Roms. »⁶⁷

Le CERD a adopté une recommandation générale sur les droits des Roms qui met l'accent sur l'obligation des Etats à assurer l'accès équitable aux services de santé et de sécurité sociale.⁶⁸ Les Etats doivent également « faire participer les associations et communautés roms ainsi que leurs

représentants, en particulier les femmes, à la conception et à la mise en oeuvre de programmes et projets en rapport avec la santé intéressant les groupes roms. »

Deux autres formes de discrimination entrecroisées : la caste et la sexualité

La caste est une autre identité qui a des incidences particulières sur les femmes. Le cas de Bhanwari Devi illustre l'entrecroisement de la discrimination sexospécifique et de celle fondée sur la caste.⁶⁹ Devi, une Dalit travaillant dans le développement rural en Inde, a été violée par cinq hommes de caste supérieure. La police a tout d'abord refusé d'enregistrer sa plainte mais après des protestations du public, une enquête a été menée et l'affaire a été jugée. La cour de première instance déclara que le délai entre la plainte et l'obtention des documents médicaux prouvait qu'il s'agissait d'un mensonge. Malgré la prohibition constitutionnelle de discrimination fondée sur la religion, la race, la caste, le sexe, le lieu de naissance, la cour a considéré comme improbable le fait d'un homme de caste supérieure viole une Dalit.

Le construit social des Dalits (il y a peu, connus sous le nom d' « intouchables ») en tant qu'êtres inférieurs signifie que tous les Dalits, hommes et femmes, souffrent de discriminations. A cause de la complexité et de la durée nécessaires pour obtenir les certificats médicaux et les documents légaux à produire lors de déclarations de viols, les femmes sont naturellement peu enclines à déposer plainte lorsqu'elles en sont victimes. La façon dont cette affaire en particulier a été traitée ne peut que renforcer leur réticence à porter plainte pour violences sexuelles. Cela peut en fait multiplier les viols dans la mesure où ceux qui les commettent savent qu'ils n'encourent au pire, qu'une peine nominale. Les femmes dalits seront encore plus marginalisées – vulnérables, à cause de leur sexe et considérées moins dignes de protection à cause de leur caste.

Lors d'une intervention devant le Groupe de travail sur les minorités des Nations unies, le Forum népalais pour la femme, le droit et le développement (*Nepalese Forum for Women, Law and Development – FWLD*) a présenté des instances de discrimination dont souffrent les femmes dalits, qui comprennent entre autres : un taux de chômage et d'analphabétisme plus élevés que pour les femmes non-dalits, une moindre espérance de vie que pour ces dernières et enfin un risque accru de viols, notamment du fait d'hommes de castes supérieures.⁷⁰

Le problème des castes (ou des discriminations fondées sur l'ascendance), bien que plus communément associé avec l'Asie du sud est largement répandu.⁷¹ La recommandation générale du CERD sur les discriminations fondées

sur l'ascendance l'identifie comme une forme de discrimination raciale,⁷² reconnaissant particulièrement les discriminations multiples dont les femmes membres des communautés fondées sur l'ascendance sont victimes et encourage les Etats à prendre « ... des mesures énergiques pour garantir le droit des membres des communautés fondées sur l'ascendance qui le souhaitent de se marier à des personnes étrangères à leur communauté ».

Une autre source de discrimination qui se juxtapose avec celle liée au statut minoritaire ou autochtone et au sexe, est celle fondée sur l'orientation sexuelle. Bien que dans de nombreuses sociétés, les femmes et hommes appartenant à des minorités sexuelles, soient soumis au rejet et au harcèlement de la part de leur famille et de leur communauté, celles et ceux qui appartiennent en outre à une minorité ou à un peuple autochtone sont soumis à un isolement et une marginalisation plus grande encore. En effet, un grand silence entoure généralement la question de leur statut social au sein de leur propre communauté. Des associations ont été formées pour apporter soutien mutuel et solidarité face à ces rejets et afin de briser le silence. Par exemple, la Fondation Al-Fatiha a été créée en 1998 en tant qu'association d'homosexuels musulmans en Amérique du nord. La liste de personnes recevant ses bulletins électroniques comporte 250 noms répartis dans 20 pays. De tels sites internet sont également la cible « d'un torrent de jugements haineux ». Le fondateur, Faisal Alam, avait lui-même fait l'expérience de l'isolement des minorités sexuelles au sein de leur propre communauté lorsqu'on lui avait demandé de quitter un groupe pour la jeunesse musulmane au motif de son homosexualité.⁷³ De la même manière, le Groupe juif gai et lesbien d'Angleterre se propose d'offrir « amitié et soutien aux homosexuels et lesbiennes juifs et à leurs partenaires ».⁷⁴ Un rapport de *Human Rights Watch* et de *International Gay and Lesbian Human Rights Commission on Southern Africa* a montré que la violence dont sont victimes les minorités sexuelles affecte les femmes de manière disproportionnée et en conclut qu'il n'y a pas de raison pour que la situation soit différente au sein des minorités.⁷⁵ Les pressions culturelles s'exercent de manière plus importante sur les femmes notamment en raison du fait qu'on attend d'elles qu'elles se marient et rapportent à leur famille de la richesse à travers le « prix de la mariée » ou *lobolo*.

Le sentiment d'aliénation et de vulnérabilité dont les minorités sexuelles font l'expérience est souvent aggravé par le fait que dans certains pays, elles savent ne pas pouvoir compter sur le soutien des groupes de droits humains. L'Organisation égyptienne des droits humains a par exemple refusé d'intervenir lors du procès intenté à 52 hommes pour comportement immoral et mépris de la religion après que la police a investi une péniche du Nil et accusé ses occupants de se livrer à une « orgie homosexuelle ». L'organisation a choisi de ne pas intervenir pour deux rai-

sons : d'une part parce qu'elle n'avait pas mandat pour s'occuper de la question des droits des homosexuels et d'autre part parce qu'elle ne voulait pas mettre en danger ses autres activités. Le raisonnement du Directeur de l'organisation illustre clairement le dilemme auquel il avait à faire face :

« Que pouvions-nous faire? Rien. Si nous avions soutenu cette cause cela aurait été la fin de ce qui reste du concept de droits humains en Egypte... Nous les avons abandonnés [les homosexuels] mais je n'ai aucun mandat provenant du peuple et je ne veux pas que l'Occident dicte le rythme du mouvement des droits humains en Egypte. »⁷⁶

Le silence des institutions sur la juxtaposition des discriminations

Bien que la nécessité d'examiner les discriminations multiples et juxtaposées soit aujourd'hui reconnue dans certains instruments internationaux, l'analyse peut encore rester confinée à l'une seulement des bases de la discrimination. Le Groupe de travail sur les minorités a décidé de porter une « attention particulière » aux droits humains des femmes minoritaires et de leur fournir un espace au sein duquel elles pourraient faire part de leurs expériences, mais les rapports du Groupe de travail eux-mêmes ne reflètent pas de manière systématique cette intention.⁷⁷

Les rapports de Rodolfo Stavenhagen, Rapporteur Spécial de la Commission des droits humains de l'ONU, sur les droits humains des peuples autochtones ne présentent les droits des femmes autochtones que comme « une simple addition » à ceux des hommes. Le rapport initial a présenté les problèmes majeurs auxquels doivent faire face les communautés autochtones et bien que « la discrimination et la marginalisation, surtout à l'égard des femmes et des enfants, [soit] un problème constant », la manière dont il aborde la question du droit à la terre, au territoire, à l'éducation et à la culture ne fait qu'à peine référence aux femmes.⁷⁸ Les rapports suivants fournissent d'amples informations historiques et contextuelles sur les peuples autochtones chez lesquels le Rapporteur spécial a effectué une visite. Des références aux femmes y sont faites occasionnellement mais aucune analyse sexospécifique n'est effectuée de façon systématique. Les différentes questions sont le plus souvent présentées sans égard pour leur dimension sexospécifique et même lorsqu'il est fait référence aux femmes, c'est le plus souvent de manière marginale sans attention spécifique sur elles en tant que femmes. Par exemple, il critique l'absence d'une maternité ainsi que le fort taux de mortalité infantile dans un endroit du Chili où vivent de nombreux Atacameños. Les conséquences de l'ab-

sence de soins d'obstétrique pour les femmes atacameños sont présentées en termes de conséquences pour le groupe plutôt que comme une difficulté additionnelle pour ces dernières. Il explique que le fait que les enfants soient déclarés dans la ville où les femmes sont obligées d'accoucher « donne l'impression que la population atacameño diminue, sans compter les problèmes sérieux que cela engendre pour les familles ».⁷⁹

Le rapport du Rapporteur spécial sur le Mexique⁸⁰ contient des références plus nombreuses aux femmes. Un paragraphe sur les femmes est consacré aux violations des droits sexuels et génésiques que subissent les femmes autochtones et aux différentes formes de violence excessive à laquelle les femmes du Chiapas sont soumises. Le rapport ne présente pas la forme, le contexte ou les conséquences de cette violence. La présentation détaillée de la violence (y compris militaire),⁸¹ qui est faite ailleurs dans le rapport, omet de présenter la violence sexospécifique exercée contre les femmes. La vulnérabilité des femmes et des enfants autochtones et le taux élevé d'analphabétisme parmi les femmes autochtones, notamment si on le compare à celui observé chez les hommes, sont notés sans observation sur la question de savoir si leur sexe ou leur statut d'autochtone pourraient fournir des explications sur cet état de fait. Le rapport souligne dans l'une de ses conclusions que les femmes et les enfants (spécialement les filles) sont les victimes principales de la discrimination à l'encontre des peuples autochtones dans la distribution de la richesse et des biens et des services publics. Cependant, la double discrimination à laquelle les femmes sont en butte ne fait pas l'objet de commentaires et elles ne sont considérées principalement qu'en tant que victimes de la discrimination à l'encontre des peuples autochtones.

A l'opposé, le Rapporteur spécial reconnaît les trois niveaux de discrimination auxquels font face les femmes autochtones au Guatemala : en tant que femmes, en tant qu'autochtones et en tant que personnes démunies.⁸² Il note que ce sont les femmes autochtones qui ont les niveaux de bien être économique et social les plus bas. L'analyse contextuelle des discriminations multiples et juxtaposées est nécessaire afin d'assurer que les personnes chargées de définir les politiques portent « une attention particulière aux droits et besoins spécifiques des femmes autochtones, des personnes âgées, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées ».⁸³

Le Haut Commissaire pour les minorités nationales de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a identifié des questions et des thèmes importants pour les groupes minoritaires qui reviennent systématiquement. Il a établi des groupes de travail composés d'experts reconnus au niveau international pour

élaborer des recommandations à l'intention des responsables politiques dans trois domaines : la participation effective des minorités, les droits linguistiques et ceux à l'éducation.⁸⁴ Trois ensembles de recommandations détaillées et précises ont été préparés à l'intention des gouvernements, dont aucun ne fournit d'analyse sexospécifique ni ne prend en considération l'expérience vécue des femmes minoritaires ou autochtones. On semble estimer que si l'on se penche sur ces questions pour le bénéfice de la communauté minoritaire, la discrimination contre les femmes diminuera automatiquement. Or l'expérience prouve que cela n'a jamais été le cas. « Aucun système politique ne confère aux femmes à la fois le droit et les moyens [de participer activement à la vie publique] dans des conditions d'égalité ».⁸⁵ Si l'on parle de participation politique pour les minorités sans faire référence à la parité on ne réussira qu'à maintenir la discrimination fondée sur le sexe.

De la même manière, bien que le rôle de l'enseignement et des programmes scolaires dans la lutte contre les stéréotypes sexospécifiques, contre les préjugés et pour permettre aux femmes de se former dans des domaines jusque-là dominés par les hommes, soit reconnu, il n'est pas mentionné dans les recommandations sur l'éducation minoritaire. Lorsque les recommandations d'une organisation intergouvernementale régionale omettent de prendre en considération les femmes minoritaires ou autochtones, il n'est pas étonnant que de nombreuses juridictions nationales échouent elles aussi, dans l'élaboration de leurs politiques, à prendre en compte les discriminations multiples et juxtaposées auxquelles doivent faire face les femmes.

Une exception notable à cette omission de prendre en considération la position des femmes minoritaires et autochtones est contenue dans le rapport du Liechtenstein au CERD. Ce rapport identifie en effet les facteurs linguistiques, socio-économiques et culturels qui sont à la base de la position vulnérable des femmes étrangères par rapport au reste de la population. Le gouvernement a expliqué l'impact de ces inégalités :

« Dans les familles non germanophones au sein desquelles l'homme travaille et la femme reste au foyer, on constate que le niveau linguistique de la femme est en général inférieur à celui de l'homme. Les femmes sont moins bien intégrées dans la société et il leur est plus difficile de s'informer de leurs droits et de leurs obligations. Par voie de conséquence, elles sont moins en mesure de se défendre en cas de violation de leurs droits fondamentaux – notamment en cas d'acte raciste – et d'exercer ces droits. »⁸⁶

Culture et femmes minoritaires et autochtones

La question de la culture rend la subordination des femmes minoritaires et autochtones plus complexe. Etant donné que la culture est essentielle à la construction de la sexospécificité, son rôle est spécialement important pour toutes les femmes du monde, minoritaires et majoritaires, parce que « c'est aux femmes que revient le fardeau de la reproduction des lignes de séparations entre les groupes ethniques et nationaux, ... qui transmettent la culture... et qui sont le signifiant privilégié des différences nationales ». ⁸⁷ Le concept de culture recouvre diverses réalités comprenant la tenue vestimentaire, la nourriture, la musique, les pratiques et normes sociales et souvent le statut personnel.

Les lois coutumières peuvent parfois désavantager les femmes, notamment à travers les pratiques « d'héritage de la veuve » (lorsque le frère d'un mari décédé épouse sa veuve, parfois sans son plein consentement) et lorsque la pratique du « prix de la mariée » est exploitée avec des effets pervers pour les femmes. Etant donné que la culture est utilisée comme argument pour justifier la discrimination continue à l'encontre des femmes dans certains systèmes de droit coutumier et de droit personnel, il est utile de considérer les dispositions constitutionnelles de deux pays africains qui ont traité de la « notion de culture » de manières différentes.

Selon le modèle du PIDCP, la Constitution de l'Ouganda reconnaît que la personne a le droit à l'expression culturelle, mais également de vivre sans crainte de discrimination fondée entre autres, sur son sexe, sa race, sa religion ou son appartenance à une tribu. L'article 2.2. de la Constitution ougandaise du 22 septembre 1995 stipule que :

« Si toute autre loi ou coutume n'est pas en accord avec la présente constitution, la Constitution doit tenir lieu de loi. En conséquence tout aspect d'une loi ou d'une coutume n'étant pas conforme à la constitution sera déclaré nul et non avenu. »

La disposition constitutionnelle relative aux droits des femmes, l'article 33, stipule clairement que :

« Les lois, cultures, coutumes et traditions qui vont à l'encontre de la dignité, du bien-être et des intérêts de la femme ou qui diminuent son statut, sont prohibées par la Constitution. »

La Constitution ougandaise attaque donc de front la question des conflits potentiels entre le droit à sa propre culture et le droit de ne pas être soumis à une discrimination fondée sur le sexe. Cela est conforme aux articles 2.f. et 5 de la Convention CEDAW, qui stipulent que l'Etat doit modifier ou abroger toute coutume et pratique qui constitue une discrimination à l'égard de la femme et celles qui renforcent les stéréotypes sexospécifiques.

A l'opposé, la Constitution du Zimbabwe met la loi coutumière sur un pied d'égalité avec d'autres lois nationales. Ses clauses de non-discrimination couvrent la question de celle fondée sur le sexe, mais permettent toutefois à la loi coutumière de prévaloir dans les questions de mariage et de transfert de la propriété au décès d'une personne.

Les instruments internationaux et la culture

Les agences spécialisées de l'ONU, telles que l'UNESCO (Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture), cherchent à préserver les cultures. Cela est traduit en terme de droits humains dans l'article 27 du PIDCP qui garantit le droit des personnes appartenant à des minorités de jouir de leur propre culture. L'article 27 ne définit pas la culture, ne prend pas en considération le droit de la collectivité à préserver sa culture non plus que l'attitude à adopter lorsque la culture est en conflit avec les normes des droits humains, notamment en ce qui concerne la non-discrimination fondée sur le sexe. Bien que l'accent soit souvent mis sur les femmes, les hommes peuvent également être parfois assujettis à des rôles stéréotypés, tels que celui de protecteur ou de celui qui assure la subsistance de la famille.

Les instruments juridiques internationaux ont mis longtemps à admettre que les justifications culturelles aux violations des droits des femmes, y compris de ceux des femmes minoritaires, sont inacceptables. La DDM dans son article 8.2. ne se réfère pas spécifiquement aux droits des femmes mais stipule que :

« L'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration ne porte pas atteinte à la jouissance par quiconque des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus. »

En 1993, dans le contexte de la violence contre les femmes, le Programme d'action de Vienne n'avait, dans

son paragraphe 38, que souligné « à quel point il import[ait] de s'employer ... à venir à bout des contradictions qui peuvent exister entre les droits des femmes et les effets nuisibles de certaines pratiques traditionnelles ou coutumières, des préjugés culturels et de l'extrémisme religieux ». La conférence n'avait pas déclaré que, dans ces cas, les droits de la femme devraient prévaloir.

La Plateforme d'action de Beijing de 1995 est, quant à elle, plus claire sur ce point. Parmi les actions stratégiques que les gouvernements sont invités à prendre, figure la nécessité de : « condamner la violence à l'égard des femmes et s'abstenir d'invoquer la coutume, la tradition ou la religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer. »

Dans sa recommandation générale 28, paragraphe 5, le Comité des droits de l'homme note que : « L'inégalité dont les femmes sont victimes partout dans le monde dans l'exercice de leurs droits est profondément ancrée dans la tradition, l'histoire et la culture, y compris les attitudes religieuses ». Le Comité continue :

« Les États parties doivent faire en sorte que les attitudes traditionnelles, historiques, religieuses ou culturelles ne servent pas à justifier les violations du droit des femmes à l'égalité devant la loi, et à la jouissance sur un pied d'égalité de tous les droits énoncés dans le Pacte. »

L'article 5 du Protocole africain sur les droits de la femme est le document le plus récent et le plus énergique dans l'interdiction qu'il préconise des pratiques culturelles engendrant le déni des droits fondamentaux des femmes.

La culture collective et les droits de l'individu

Si l'on tente de comprendre ce que signifie la culture pour les minorités ou les peuples autochtones et si l'on tente de comprendre la relation entre la culture et la sexospécificité, on s'aperçoit dès l'abord que des questions importantes pour les femmes sont soulevées. Les femmes minoritaires ou autochtones sont soumises à deux systèmes de subordination : celui des élites de leur propre communauté et celui du groupe dominant. Les femmes appartenant au groupe majoritaire font elles aussi l'expérience de pratiques culturelles qui leur sont préjudiciables.

La place importante que tient la culture dans l'identité minoritaire ou autochtone entre parfois en conflit avec les droits et les choix des individus qui appartiennent à ce groupe. Pour les femmes, ce problème est exacerbé lorsque elles représentent la clé de voûte de l'identité collective et par conséquent ont la responsabilité de transmettre la culture et les traditions. Bien qu'au départ on ait pu penser que ces facteurs pouvaient valoriser leur statut au sein du

groupe, ils sont en fait souvent utilisés pour l'enfermer dans une interprétation opprimante et patriarcale de cette culture. Les assertions de préservation de la culture et de l'autonomie d'une communauté sont souvent utilisées pour justifier la discrimination à l'encontre des femmes au sein de celle-ci, même lorsque ces assertions s'expriment à travers des actes violents.

Certaines restrictions culturelles s'appliquent à la « vie privée », notamment celles qui régissent les relations familiales telles que les soi-disant crimes d'honneur, ainsi que d'autres formes de violence à l'encontre des femmes ou les mariages forcés.⁸⁸ Comme les violations qui ont lieu au sein de la famille sont de nature « privée », la plupart des discriminations dont toutes les femmes sont victimes demeurent occultées. Les femmes minoritaires quant à elles se trouvent dans une seconde sphère privée, celle de la communauté minoritaire, qui peut échapper à l'intervention gouvernementale sous prétexte d'autonomie culturelle. Ainsi, ces deux niveaux d'action à caractère privé sont pour ceux qui appartiennent au groupe, soustraits à tout droit de regard ou condamnation publics ou à une intervention de l'Etat sur les problèmes que les femmes et les fillettes minoritaires ou autochtones sont le plus susceptibles de rencontrer dans la mesure où elles sont soumises à des lois et à des normes personnelles et familiales générées par le groupe. Les femmes minoritaires ou autochtones peuvent également souffrir du fait que leur culture les empêche de réagir d'une manière qui semblerait appropriée pour le groupe dominant.

D'autres pratiques culturelles, telles que la tenue vestimentaire sont plus visibles et peuvent renforcer les stéréotypes et accentuer les préjugés à l'extérieur du groupe. Le Rapporteur spécial sur les droits humains des peuples autochtones a expliqué que pour les femmes autochtones guatémaltèques le port des vêtements traditionnels est étroitement lié à des pratiques spirituelles tout en étant également un élément important de l'identité sociale et ethnique. Toutefois, les femmes qui portent leur habit traditionnel en public sont discriminées à cause de cela et sont victimes de réactions de rejet de la part de la population blanche. Malgré les garanties constitutionnelles, le port de l'habit traditionnel a été banni des établissements industriels implantés dans les zones franches d'exportation.⁸⁹ En Bolivie, le terme péjoratif *birlocha* est utilisé pour décrire les femmes qui ont abandonné l'habit traditionnel (*la pollera*) en faveur de la mode vestimentaire occidentale. Il en résulte une autre discrimination du fait de la tentative d'assimilation qu'opèrent ces femmes.

Les luttes entre les leaders minoritaires et les autorités gouvernementales quant à la position des femmes au sein de la communauté minoritaire ou autochtones émergent souvent à propos du code vestimentaire féminin. En Occi-

dent, les questions concernant le code vestimentaire masculin sont généralement relatives à une demande d'exemption de l'adoption du code vestimentaire de la communauté dominante (par exemple, les Sikhs souhaitant porter le turban au sein des forces de police ; les Juifs souhaitant porter la kippa au sein des forces armées), afin que les hommes puissent avoir accès aux mêmes avantages économiques et sociaux sans avoir à renoncer à leur identité propre.

En revanche en ce qui concerne le code vestimentaire féminin la question est de savoir si les femmes minoritaires doivent impérativement obéir au code de leur communauté sur les questions religieuses ou culturelles ou si le gouvernement a le pouvoir de s'y opposer ou non. L'enjeu est donc ici l'accès des femmes aux lieux publics, et donc l'accès à l'éducation et au travail, et dans un sens plus général, à une citoyenneté pleine et entière au sein de la société dans laquelle elles vivent. Parmi les autres enjeux, on trouve des débats sur l'autonomie individuelle de la femme, le contrôle et le règlement collectif des groupes minoritaires ou autochtones à travers « leurs » femmes et les prétentions du gouvernement de se poser en défenseur et en protecteur de la femme minoritaire par rapport à sa propre communauté.

En Europe, il existe différentes réponses aux pratiques des communautés minoritaires qui peuvent soit être différentes de celles du groupe dominant, soit contrevenir aux normes dominantes. L'un des exemples européens actuels est celui constitué par la décision du gouvernement français de prohiber le port visible de symboles religieux dans les lieux publics, y compris les écoles. Le Premier ministre français avait alors justifié la nouvelle loi ainsi :

*« Dans la mesure où ces symboles religieux acquièrent une signification politique et dans la mesure où le foulard islamique en particulier heurte notre conception de l'émancipation de la femme, nous ne pouvons l'accepter au sein de nos écoles. Il n'est bien entendu pas question de stigmatiser qui que ce soit, mais au contraire d'avoir des règles républicaines claires ».*⁹⁰

Bien que cette décision ait été approuvée par certains groupes qui se sont félicités de l'engagement français pour une société laïque, d'autres ont critiqué l'interdiction faisant valoir qu'elle prenait pour cible les femmes musulmanes portant le foulard. L'argument a pris une tournure particulière dans le contexte de l'après 11 septembre 2001 dans la mesure où d'aucuns font valoir que la prohibition de vêtements distincts pour les femmes, tels que le foulard, pourrait également protéger ces dernières de l'hostilité dont fait preuve la majorité à l'égard des musulmans. Cela place ainsi les hommes de la minorité qui exigent que les femmes portent le foulard, dans une position par laquelle :

- ils soumettent les femmes à un danger potentiel de la part de la majorité ;

- leur rôle de « protecteur » est désormais assumé par le gouvernement ;
- ils se placent dans le rôle de celui qui commet une forme de violence à l'égard des femmes si celles-ci refusent de se conformer au code vestimentaire prescrit.

On pourrait également faire valoir que l'affirmation de la « protection » par l'Etat renforce le stéréotype de la femme musulmane comme femme opprimée, incapable de prendre son destin en main, de même que cela renforcerait le stéréotype négatif de l'homme musulman comme autoritaire et tyrannique. Enfin, cette conception présente tous les musulmans comme s'ils appartenaient à une catégorie homogène et non comme des gens qui, comme le groupe majoritaire, ont différentes conceptions de leurs habitudes vestimentaires et de la manière dont ils et elles souhaitent exprimer leur appartenance à une religion.

Au milieu de cette controverse, ce sont les femmes musulmanes à qui l'on refuse le pouvoir d'influer sur leur destin et de prendre leur vie en main. Pour les femmes qui choisissent de porter le foulard, il est un outil de liberté et d'émancipation et non un symbole d'oppression. Cependant, on les accuse de se soumettre au désir du groupe dominant si elles ne souhaitent pas le porter et, à l'inverse, d'avoir une conception erronée de leur liberté si elles affirment leur volonté de le porter.

L'un des autres aspects de cette controverse concerne le fait que si les fillettes n'ont plus accès aux écoles publiques mais sont envoyées vers des écoles privées où elles sont autorisées à porter le foulard, elles vont quitter un environnement où elles sont en contact avec la diversité culturelle, ethnique et religieuse. Cela renforce une identité « musulmane » qu'une personne peut refuser en partie ou dans sa totalité, ce qui réduit donc sa marge de choix et l'espace dans lequel elle peut exercer et jouir de ses identités multiples.

Une autre polémique pour beaucoup de gouvernements européens et de communautés minoritaires a été la question des mutilations génitales féminines (MGF). Les MGF sont pratiquées par la majorité de la population dans un certain nombre d'Etats. En France, la pratique est prohibée, quelle que soit la coutume du groupe qui la pratique et on a vu des jugements en cour d'assises lorsque ces mutilations ont été pratiquées sur des fillettes appartenant à des minorités.⁹¹ La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes s'est exprimée sur le recours au droit pénal adopté par la France, faisant valoir que dans la mesure où la législation n'a aucune efficacité pour réduire l'incidence de ces pratiques, les gouvernements devraient au contraire s'engager sur la voie de l'éducation et de la main tendue aux communautés qui la pratiquent. Ces efforts pour atteindre les communautés doivent s'efforcer de répondre aux attitudes culturelles profondément ancrées qui encouragent ces pratiques en dépit de la menace de répression judiciaire.⁹²

A l'opposé, bien que depuis la MGF ait été soumise à une pénalisation en Angleterre et au Pays de Galles,⁹³ il n'y a eu de poursuites judiciaires dans aucun de ces deux pays. Cela est dû en partie à l'approche britannique qui tend à autoriser la liberté de choix, à ne pas s'immiscer dans les cultures (des migrants), par respect pour la diversité et le multiculturalisme d'une part, mais aussi par crainte d'aviver des tensions raciales. Cependant, il y a eu un changement lorsqu'en annonçant une nouvelle loi sur les MGF en 2004, le Ministre de l'intérieur a déclaré :

*« ... Aucune raison culturelle, médicale ou autre ne peut être invoquée pour justifier une pratique qui cause tant de douleurs et de souffrances. C'est une pratique totalement inacceptable quel que soit le contexte culturel et qui devrait être illégale où qu'elle soit pratiquée ».*⁹⁴

Il semblerait qu'une approche européenne soit en train de se développer qui ne tolère pas les pratiques telles que les mutilations sexuelles féminines et qui montre peu de sympathie pour les appels à la sensibilité culturelle ou au respect des communautés minoritaires dont les pratiques ne sont pas conformes à celles de la population majoritaire.⁹⁵ La politique norvégienne prend par exemple en compte la diversité culturelle mais celle-ci se fonde sur le respect mutuel et l'acceptation des droits humains et des libertés fondamentales qui constituent le fondement de la société norvégienne. On dit aux immigrants :

*« Tant que votre style de vie n'est pas illégal et ne viole pas les droits et les libertés des autres, vous pouvez vivre comme bon vous semble. Le prix de la liberté est que vous deviez respecter le fait que d'autres personnes peuvent avoir des valeurs différentes des vôtres et un style de vie différent de celui que vous auriez choisi. »*⁹⁶

L'approche du gouvernement norvégien est en réalité prescriptive et requiert que les minorités respectent les normes des droits humains sur lesquelles repose la société norvégienne. Le gouvernement norvégien a annoncé qu'à l'avenir, il demanderait aux nouveaux immigrants de signer des déclarations écrites dans lesquelles ils devront s'engager à ne pas organiser des mariages forcés ou à des MGF.⁹⁷ L'intolérance à l'égard de certaines pratiques minoritaires est reflétée également dans la résolution du Parlement européen sur la MGF,⁹⁸ qui, bien que reconnaissant dans ses paragraphes 4 et 11 la nécessité de collaborer avec les communautés afin d'éradiquer la pratique, n'en énonce pas moins explicitement dans le paragraphe Y que :

« ... la défense des cultures et traditions trouve sa limite dans le respect des droits fondamentaux et

l'interdiction de pratiques qui se rapprochent de la torture. »

La position des femmes au sein de la communauté minoritaire ou autochtone peut passer inaperçue. Lorsque la minorité doit faire face à une pauvreté et à une inégalité économiques et sociales extrêmes, il peut sembler trivial de se concentrer sur les difficultés qui s'abattent uniquement sur les femmes ou sur celles que ces dernières subissent de manière disproportionnée. Du point de vue du groupe, le fait que les femmes demandent le respect de leurs droits peut être interprété comme une attitude déloyale ou pouvant induire des divisions au sein du groupe. Les femmes minoritaires peuvent ainsi être soumises à des pressions pour « maintenir des coutumes minoritaires » qui peuvent en soi être discriminatoires. Cela peut notamment être le cas lorsque la minorité ressent que par le passé ses coutumes et sa culture ont fait l'objet de dénigrement. Dans de tels cas de figure, on dissuade les femmes de chercher à obtenir leurs droits au sein du système légal étatique qui pourrait leur allouer des droits plus importants, soit même d'invoquer les normes internationales de droits humains qui interdisent la discrimination fondée sur le sexe. L'un de ces exemples est celui d'une Kényanne qui a accusé son mari de violence conjugale et s'est vue affublée du qualificatif de « traîtresse » à la culture masai.⁹⁹ Les exigences de loyauté internes sont particulièrement fortes lorsque le groupe cherche à obtenir une forme d'autodétermination ou d'autonomie par rapport au groupe dominant ou lorsque son existence même est en danger. Les exigences de respect des droits de la femme peuvent alors apparaître comme affaiblissant la cohésion du groupe, voire sa survie future.

Toute discrimination ressentie par tous les membres d'une communauté minoritaire ou autochtone peut avoir un impact particulièrement sévère sur les femmes dans la mesure où ces dernières peuvent rejeter d'emblée l'idée d'une intervention de l'Etat, craignant que cela ne mène à un traitement excessivement sévère pour les hommes de leur groupe. Par exemple, les Aborigènes australiennes seraient soumises à des taux de violence conjugale plus élevés que les autres Australiennes. Cette violence contre les femmes ne peut être comprise sans faire référence à l'histoire raciste et violente de la colonisation blanche, à la marginalisation et au déplacement forcé de tous les Aborigènes, à la destruction des systèmes de contrôle communautaires et au nombre disproportionné d'hommes aborigènes qui meurent lorsqu'ils sont aux mains de la police.¹⁰⁰ Il n'est pas surprenant que la plupart des femmes aborigènes ne signalent pas ces violences aux autorités « par peur, à cause du lien émotionnel qui les lie à leur partenaire, à

cause de leur engagement dans le mariage, du souci qu'elles se font pour l'avenir de leurs enfants et par loyauté envers leur communauté assiégée ». ¹⁰¹ En conséquence « le seul moyen d'atteindre ces hommes sera par le biais de leur propre culture ». ¹⁰² Alors que la violence contre les femmes aborigènes a été traitée comme une crise nationale en Australie, d'aucuns craignent que le gouvernement n'utilise ce fait pour détourner l'attention d'autres aspects de la politique qu'il mène à l'égard des peuples autochtones d'Australie, y compris la violence structurelle qui s'exerce sur les hommes aborigènes.

La culture en tant que concept évolutif

Bien que la résistance au changement soit un élément à prendre en compte, l'identité culturelle que les minorités et les peuples autochtones cherchent à protéger a souvent été influencée par des modifications générées par des facteurs externes, tels que le changement dans les structures économique-sociales et l'influence exercées par le groupe majoritaire. ¹⁰³ Les San de l'Afrique australe présentent un exemple de ce phénomène : ils ont vu leur système de relations entre les sexes se transformer d'un système fonctionnant sur une base égalitaire à un système où les rôles sont définis de manière plus rigide. On explique cette refonte du système comme une réponse au changement des schémas de travail, passant d'une époque où les femmes apportaient une contribution essentielle à la subsistance de la famille à un système où les femmes « restent au foyer » tandis que les hommes assurent la survie de la famille par un emploi rémunéré. Il n'est dès lors pas difficile de prédire les conséquences de cet état de fait quant au rôle de l'argent et de la responsabilité dans la gestion des ressources. Par exemple, parmi les San qui vivent dans le Schmidtsdrift de la province de Cap-Nord, les femmes :

« ont cité le fort taux de chômage féminin comme étant leur problème sexospécifique majeur. Contrairement aux autres sites observés [en Namibie et au Botswana] la division sexospécifique entre des hommes « pourvus économiquement » et des femmes « démunies » a été décrite par de nombreuses femmes comme une difficulté majeure. » ¹⁰⁴

Le résultat a été la socialisation des garçons et des filles dans les rôles de chef de famille et de femme dépendante. Cette situation est exacerbée par des missionnaires bien intentionnés qui enseignent les activités « féminines » que sont la couture et le tricot afin de faire d'elles de « meilleures épouses ». En outre, les San sont sujets à la pauvreté, au manque de terre, se voient dénigrés et

dépossédés. Bien que la violence existe dans toute société, les raisons de celle qui s'exerce sur les peuples autochtones tels que les San sont différentes en ce sens que :

« La violence contre les femmes San exercée par des personnes venant d'autres groupes ethniques semblait être liée à la croyance que les San sont inférieurs aux autres, et que les femmes San étant les plus faibles de leur communauté, elles pouvaient être plus aisément la cible d'abus. » ¹⁰⁵

Tout comme les Twas de la région africaine des Grands Lacs – qui souffrent également du manque d'accès à l'éducation, à l'emploi et à la justice – les femmes San sont sujettes à des stéréotypes qui les décrivent comme étant de mœurs légères. Certaines ont des liaisons passagères avec des hommes appartenant aux groupes majoritaires qui les maltraitent à cause des perceptions négatives dont elles sont l'objet. ¹⁰⁶

L'exemple des femmes San illustre la manière dont les femmes minoritaires ou autochtones sont assujetties à une violence sexospécifique d'origines diverses, y compris de la part d'acteurs étatiques et non-étatiques. Les femmes San, tout comme les femmes tutsies sont soumises à la violence des autres groupes sous prétexte de leur infériorité culturelle supposée. Les femmes minoritaires ou autochtones peuvent être soumises à de la violence en provenance de leur propre communauté pour des raisons qui s'appuient sur des pratiques culturelles. Au sein de sociétés traditionnelles et patriarcales (comme dans de nombreuses autres sociétés), le viol et la violence sexuelle sont considérés comme un déshonneur. L'État peut prendre les femmes minoritaires ou autochtones pour cible de violences sexuelles comme moyen délibéré de détruire les liens de sang qui unifient le groupe, sachant que du fait de l'environnement culturel, cette violence sera suivie d'autres violences et d'ostracisme de la part de la communauté. Par exemple, des femmes kurdes se sont suicidées, ont été assassinées par des membres de leur propre famille ou ont été exclues de leur propre communauté lorsque des informations sur les violences sexuelles qu'elles avaient subies sont devenues publiques. ¹⁰⁷ Quels que soient les auteurs de la violence sexuelle, les survivantes peuvent se trouver dans l'impossibilité de chercher de l'aide au sein de leur propre communauté à cause de la honte et de la stigmatisation dont elles peuvent faire l'objet.

La notion de culture peut être dépassée lorsque des impératifs sociaux et politiques l'exigent. Etant donné que l'une des raisons pour le rejet de l'homosexualité sur le continent africain consiste dans le fait que ce soit considéré par beaucoup comme « non-africain », il est intéressant de constater que le premier pays du monde qui ait adopté des dispositions constitutionnelles interdisant la discrimi-

nation fondée sur l'orientation sexuelle soit l'Afrique du Sud. Le raisonnement suivi est que dans un pays et pour un peuple qui ont été dénigrés collectivement par l'apartheid, toute discrimination contre un groupe doit être bannie. Des progrès substantiels ont été obtenus devant les tribunaux, y compris la reconnaissance que des partenaires de même sexe aient la possibilité d'avoir accès aux mêmes droits que les partenaires se trouvant dans une relation hétérosexuelle, en ce qui concerne la retraite ; le droit à l'aide médicale et aux bénéfiques allocations alloués au conjoint survivant ; et que les personnes dans des relations homosexuelles devraient avoir les mêmes droits parentaux que les autres.¹⁰⁸ Cependant, la loi sur la promotion de l'égalité et la prévention de la discrimination de 2000, semble se concentrer sur les moyens de remédier à la discrimination fondée sur trois critères seulement : la race, le sexe et le handicap. Il est bien entendu que la modification de la loi n'entraîne pas automatiquement un changement d'attitudes sociales, de sorte que les personnes vivant dans une relation homosexuelle restent victimes de préjugés.

La culture comme force positive de changement

La culture n'est pas nécessairement synonyme de patriarchie ni n'est un instrument systématique d'oppression. Radhika Coomaraswamy, la première Rapporteuse spéciale de l'ONU sur la violence contre les femmes a souligné qu'il existe des traditions et pratiques positives qui promeuvent et mettent en valeur le statut et la dignité des femmes. Becker, quant à elle, parle d'un programme chez les Khomanis de la province du Cap-Nord dont le but était de faire la collecte d'histoires orales montrant le rôle positif que les femmes jouaient dans leur société de chasseurs-cueilleurs dans les années passées,¹⁰⁹ afin d'utiliser ce recueil comme matériel pédagogique avec les enfants San.

Les San sont tout à fait conscients du fait qu'ils doivent se pencher sur la question de la modification des rôles sexospécifiques au sein de leurs communautés. Lors d'une réunion de 1998 entre des San d'Afrique australe et des ONG qui travaillent sur les questions se rapportant aux San, une résolution a été adoptée qui proclame :

« Nos communautés doivent agir pour confronter les inégalités entre les hommes et les femmes dans la société. L'inégalité ne fait pas justice à nos traditions et à notre culture. Chaque communauté doit développer ses stratégies propres pour rétablir l'égalité entre les sexes. »¹¹⁰

Les cultures, tout comme les relations entre les hommes et les femmes, sont soumises aux changements. Cependant la remise en question des relations même les plus problématiques ou arriérées est rendue plus difficile par la nécessité de conserver un sens de la continuité et le besoin de préserver des traditions culturelles. Néanmoins, cela est possible, comme nous venons de le montrer dans le cas des San et l'affirmation des droits des homosexuels en Afrique du Sud. Il est nécessaire de comprendre ce que l'on entend par le mot culture, de déterminer qui s'en réclame, et au nom de qui, et d'assurer la participation des femmes minoritaires et autochtones, sans contrainte de la part des hommes de leur communauté ou de la majorité. L'article 17 du Protocole sur les droits de la femme africaine le prévoit et précise le rôle des femmes dans les décisions concernant les pratiques culturelles. Ces pratiques ne devraient pas être acceptées ou rejetées dans leur ensemble mais chacune d'elles devrait faire l'objet d'une évaluation de son impact sur les droits humains. Ainsi « les coutumes et traditions qui impliquent une forme de violence contre les femmes doivent être remises en cause et éliminées car elles violent les fondements du droit international des droits humains ».¹¹¹

Appartenance, citoyenneté et famille

Cette section traite de quelques-uns des sujets qui concernent les femmes minoritaires ou autochtones, parmi la variété des sujets à traiter. La discrimination sexospécifique du fait des majorités envers les femmes minoritaires s'exerce souvent précisément dans les domaines où il existe une tension entre le groupe dominant et la minorité. Même si tous les exemples dépendent des circonstances qui leur sont spécifiques, de nombreux schémas sont récurrents, notamment dans le contexte de la citoyenneté, des questions foncières et du droit de la famille. Comme nous l'avons déjà vu dans les nombreux exemples cités plus haut, la violence sexospécifique qui s'exerce envers les femmes, y compris la violence conjugale, la violence et les restrictions justifiées par les pratiques culturelles ainsi que la violence économique structurelle, accompagnent souvent de tels exemples.

La citoyenneté

La communauté et l'Etat jouent un rôle fondamental dans la construction de l'identité de tous, mais tout particulièrement de celle des femmes. L'un des aspects importants de la citoyenneté est la participation politique, un domaine dans lequel les femmes sont sous-représentées au niveau national, mais également dans la vie politique minoritaire ou autochtone. Pour le CEDAW, les traditions, les coutumes et la sexospécificité des rôles peuvent constituer des barrières à la participation effective des femmes à la vie politique.¹¹² La représentation des hommes minoritaires ou autochtones est également souvent faible au niveau national. Certains Etats s'engagent actuellement dans l'octroi de formes d'autonomie politique à des groupes minoritaires ou autochtones. Cependant, même lorsque cela a été possible, les femmes minoritaires peuvent demeurer sous-représentées. Par exemple, le CEDAW a observé que la composition du parlement sâme élu publiquement en Norvège depuis 1989 – le *Sametinget* – était déséquilibrée, du fait que moins de femmes que d'hommes y siègent. Le *Sameting* n'a pris aucune disposition spéciale pour assurer la représentation des deux sexes. Le CEDAW est préoccupé par le fait que le pourcentage des femmes élues au *Sameting* décroît alors que la position et l'importance du *Sameting* au sein de la société grandissent. Il faut toutefois noter que le *Sameting* a pris des décisions progressistes pour permettre aux parents d'enfants en bas âge de participer à la vie politique, en les autorisant, aux frais de la collectivité,

à amener leurs enfants lors des sessions et à se faire accompagner de la personne qui s'occupe d'eux.¹¹³

La position des femmes à l'égard du groupe dominant est généralement déterminée par les leaders de leur propre groupe, parmi lesquels se trouvent fréquemment des hommes prétendant parler au nom des femmes. Il se peut que cela ne soit pas remis en question par le gouvernement. On a pu voir l'exemple d'un tel scénario lorsque le gouvernement canadien a financé des groupes autochtones pour participer à des négociations sur l'autonomie gouvernementale autochtone et que l'Association des femmes autochtones du Canada (AFAC) n'a pas reçu de financement direct, ni n'a été invitée à participer aux discussions. L'association a tenté en vain de faire valoir devant un tribunal que seules ses propres membres et non des hommes autochtones, pouvaient la représenter.¹¹⁴

Ce cas démontre que les femmes autochtones et minoritaires ne sont pas passives. Elles prennent l'initiative de former leurs propres groupes, dont l'importance est fondamentale pour faire entendre leur voix et offrir un soutien à leurs consoeurs. Cela montre également l'importance de la participation des femmes minoritaires et autochtones dans les décisions qui affectent leur vie. En outre, cela montre que cette participation peut être utile à l'évolution interne des cultures, des communautés et des religions d'une manière positive. Par exemple, l'assemblée générale des Nations unies a loué la création du Bureau guatémaltèque pour la défense des femmes autochtones, qui comme son nom l'indique a pour mission de protéger les femmes autochtones. Pour être efficaces, de tels organes doivent disposer de ressources suffisantes et être juridiquement indépendants.

Afin d'assister les femmes minoritaires et autochtones, les Etats devraient donner suite à la recommandation générale n° 25 du CEDAW sur les mesures temporaires spéciales,¹¹⁵ qui stipule dans son paragraphe 12 que les États doivent envisager de prendre de telles mesures pour éliminer les discriminations multiples (comme celles fondées sur la race, l'ethnie, la religion, le handicap, l'âge, la classe, la caste) et la combinaison d'effets négatifs qu'elle engendre. Le paragraphe 28 note que ces mesures devraient être justifiées par la situation concrète des femmes, notamment les circonstances d'un groupe particulier de femmes soumises à divers types de discriminations. Les mesures peuvent comprendre le financement de groupes de femmes minoritaires et autochtones et l'instauration de quotas dans les organes nationaux, y compris, mais sans s'y limiter, au parlement.

Toutefois, la participation des femmes ne garantit pas automatiquement l'émergence d'une culture plus sensible à la sexospécificité. Certaines, notamment les femmes plus âgées, peuvent avoir un intérêt personnel au maintien de certaines normes culturelles, notamment lorsque ces dernières accordent des privilèges liés au statut d'Ancienne au sein de la communauté. Il faut dès lors veiller à ce que la participation des membres les plus jeunes de la communauté (hommes et femmes) soit encouragée, car ils peuvent subir de plein fouet les discriminations engendrées par les pratiques culturelles tout en n'ayant pas droit à l'expression en ce qui concerne les affaires communautaires. Ranger l'a démontré en expliquant comment les hommes jeunes qui n'avaient accès ni à la terre, ni au bétail ont été exclus de la (re)formation des normes culturelles durant la période coloniale en Afrique.¹¹⁶

Des lois restrictives sur la nationalité peuvent empêcher les femmes d'acquérir la citoyenneté¹¹⁷ ou de transmettre leur citoyenneté à leurs enfants. Le CEDAW a noté les difficultés rencontrées par la minorité russophone d'Estonie pour obtenir la citoyenneté estonienne, qui concernent notamment les épouses des membres des anciennes forces armées.¹¹⁸ La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a mentionné, quant à elle, la situation inextricable dans laquelle se trouvent les femmes rohingyas dans le nord de l'état d'Arakan, en Birmanie. Elles se voient en effet refuser l'accès à la nationalité birmane et ne peuvent traverser les frontières légalement sans documents de voyage. Elles deviennent alors des proies faciles pour les trafiquants.¹¹⁹

Un autre refus d'accorder la citoyenneté effective aux femmes minoritaires ou autochtones apparaît lorsqu'elles sont sujettes à de la violence ou à des détentions du fait de leur relation avec des militants politiques connus, ou suspectés. Les femmes minoritaires peuvent être prises pour cibles à cause de leurs propres activités politiques – lors de campagnes pour les droits fonciers et contre l'implantation de populations nouvelles mais aussi parce qu'elles sont perçues comme apportant un soutien aux militants politiques, leur fournissant couvert et logement, quelles que soient leurs propres opinions politiques. Par exemple, des femmes kurdes ont été arrêtées et torturées à cause d'allégations selon lesquelles elles auraient abrité ou assisté des membres du PKK.¹²⁰ Les femmes sont victimes de violence parce qu'elles appartiennent à une minorité et parce qu'elles sont engagées dans des activités typiquement féminines – telles que s'occuper des membres masculins et des autres membres de la famille. L'hostilité peut également frapper celles qui défendent les droits des femmes minoritaires ou autochtones. Il en existe de nombreux exemples. Une militante kekch'ie du Guatemala a été tuée par un agresseur inconnu qui a tiré sur sa maison. Son assassinat était apparemment lié à son activité en

faveur de la santé des femmes et à l'éradication de la violence contre les femmes.¹²¹

Des avocats ont été appréhendés en Turquie pour « propagande contre l'Etat » alors qu'ils fournissaient des informations factuelles sur les abus sexuels systématiques dont sont victimes les femmes kurdes durant les périodes de détention par la police.¹²² Des groupes de droits humains et d'assistance aux femmes en Indonésie auraient reçu des menaces contre toute tentative d'investigation ou d'assistance aux Chinoises victimes de violence sexuelle durant les émeutes de mai 1998.¹²³ Le gouvernement a par la suite cherché à fournir une assistance et des moyens de remédier aux abus par diverses initiatives en faveur des Chinoises. Les membres de K'inal Antzetik, un groupe consultatif de femmes du Chiapas, a fait allégation de menaces de mort à cause de leurs activités dans la défense des droits des femmes au Mexique.¹²⁴

La citoyenneté ne se résume pas à la participation à la vie politique et à l'accès aux droits civils mais comporte également la jouissance des droits économiques et sociaux tels que l'accès à la santé, à l'éducation, à l'emploi ou à des centres culturels. La stérilisation forcée de femmes minoritaires ou autochtones est un exemple extrême de déni sexospécifique du droit à la santé. Il existe de nombreuses situations dans lesquelles les femmes minoritaires ou autochtones sont victimes de discrimination dans l'accès à l'emploi, ce qui entraîne pauvreté, et vulnérabilité à la violence et à la traite des femmes, ainsi que cela a été démontré précédemment. Les femmes minoritaires ou autochtones gagnent généralement moins que les autres femmes, mais également moins que les hommes de leur groupe. Le rapport de MRG sur les femmes twas a montré qu'en Ouganda, les femmes twas gagnent jusqu'à 50 % de moins par jour que les femmes non-twas.¹²⁵ Cette expérience ne se limite pas aux pays du Sud.

Un rapport sur les infirmières de Grande-Bretagne a révélé que les infirmières noires avaient deux fois plus de chances que leurs homologues blanches d'être sous-payées.¹²⁶ Dans une autre affaire concernant le Royaume-Uni, « Dr. F. Banda contre l'Ecole pour les études orientales et africaines » (Dr F. Banda v. The School of Oriental and African Studies), l'institution mise en cause avait à répondre d'une discrimination illégale à l'égard de la plaignante, car elle la rémunérait moins qu'un homme blanc du même niveau qu'elle. La plaignante obtint gain de cause, avec le paiement du salaire rétroactif, et les intérêts ainsi que des dommages pour préjudice moral. La plaignante a déclaré au tribunal :

« J'ai trouvé l'attitude de l'Ecole, qui préférerait admettre l'existence d'une discrimination sexuelle plutôt qu'admettre la présence d'une discrimination raciale, horrible. En tant que femme noire, je considè-

re que toute discrimination fondée sur la race ou sur le sexe est inacceptable et ne parviens pas à comprendre pourquoi l'une serait en quelque sorte préférable à l'autre, ou moins éhontée. Je n'ai pas le choix de me réveiller le matin et de décider si je suis noire ou si je suis une femme. Je suis les deux simultanément et en conséquence je fais l'expérience de discriminations multiples et juxtaposées. »¹²⁷

Dans ses observations finales sur un certain nombre de pays, le CERD a pris note des désavantages économiques auxquels sont confrontées les femmes minoritaires (notamment au Cap Vert et pour les femmes roms en Finlande) et autochtones (notamment femmes maories de Nouvelle-Zélande). Le rapport de la Norvège est explicite sur ce point :

« Les immigrants de l'Europe occidentale, d'Amérique du nord et d'Océanie subissent le même taux de chômage que les non immigrants norvégiens. Les immigrants d'Amérique centrale et du sud, d'Asie et d'Europe de l'est connaissent des taux de chômage de trois à quatre fois supérieurs à ceux des non immigrants norvégiens. Les immigrants africains connaissent le plus fort taux de chômage (13,4 % en février 2001). »

« La participation dans la population active est plus élevée chez les migrants hommes que femmes. Les femmes d'origine immigrée connaissent un taux de chômage plus élevé que les Norvégiennes de souche. En 2000, le taux d'emploi pour un immigrant était de 54,7 % tandis que le taux pour une immigrante était de 47,1 %. Le même taux était de 63,3 % pour les Norvégiens et de 59,9 % pour les Norvégiennes. Ce qui explique le taux relativement élevé de l'emploi chez les immigrants c'est qu'environ 40 % d'entre eux proviennent des pays nordiques ou occidentaux. Les immigrants qui viennent d'autres régions connaissent des taux d'emploi variant de 50 % pour les hommes à 40 % pour les femmes. »¹²⁸

La Norvège a expliqué que :

« Les différences sexospécifiques dans la participation au travail des migrants et les différences entre les Norvégiennes et les migrantes sont essentiellement dues à des facteurs culturels. Discrimination, préjugés, scepticisme à l'égard des immigrants en tant que groupe sont également l'une des raisons majeures de l'intégration lente dans la vie active. »¹²⁹

Le CERD a noté que certains Etats hésitent à reconnaître cette disparité économique comme une discrimination

raciale (et encore moins à la considérer comme la juxtaposition de discriminations fondées sur le sexe et sur la race), mais choisissent de la regarder comme des difficultés économiques et sociales rencontrées par d'autres sections de la population.¹³⁰ La non reconnaissance de la nature structurelle des discriminations fondées sur le sexe et sur la race entrave le développement de politiques pour y remédier.

Appartenance au groupe minoritaire ou autochtone

Les effets potentiels sur la femme d'une approche fondée sur l'autonomie pour un groupe minoritaire ou autochtone sont illustrés par l'affaire Lovelace au Canada. Sandra Lovelace est née et a été enregistrée comme membre du groupe ou « bande » indienne malécite. Après avoir divorcé d'un conjoint non membre de la bande elle a tenté de retourner à la réserve dans laquelle elle avait vécu auparavant. Or, selon le droit canadien, son mariage à l'extérieur de la bande, lui retirait les droits et privilèges liés à son appartenance au groupe. Dans les mêmes circonstances un homme n'aurait, lui, subi aucune conséquence. Ainsi, les droits individuels d'une femme membre d'un groupe se trouvaient en porte-en-faux avec la volonté collective qui cherchait à préserver la culture et le statut séparé de la bande, y compris en ce qui concerne la détermination de l'appartenance des membres. Le Comité des droits humains devant qui Lovelace s'est pourvue, a soutenu que :

« Les personnes qui sont élevées dans une réserve, qui ont maintenu des liens avec la communauté et qui souhaitent les maintenir, doivent normalement être considérées comme appartenant à cette minorité. »

Le Comité considéra que l'exclure de la réserve serait une violation de l'article 27 du PIDCP qui garantit les droits individuels des personnes appartenant à des minorités. Le Comité n'a pas abordé la question de la discrimination fondée sur le sexe, bien que Lovelace ait aussi argué de violations des articles 2.1 et 26 du pacte. Cette affaire suscita plusieurs réponses, y compris provenant de la bande malécite. Certains commentateurs ont rejeté la notion de discrimination fondée sur le sexe, tandis que d'autres y ont vu un élément central :

« Il aurait peut-être été plus judicieux pour le Comité des droits humains de décider que Lovelace s'était vue privée du droit de jouir de sa culture et d'utiliser sa langue en communauté avec d'autres membres de sa bande, de manière discriminatoire ou du fait qu'elle était femme. En d'autres termes, il y avait effectivement une violation de l'article 2(1) en relation au droit inscrit à l'article 27. »¹³¹

Une autre perspective met l'accent sur la nécessité de préserver la culture minoritaire ou autochtone de l'érosion et de son remplacement par des valeurs « étrangères », celles de la majorité, ce qui revient à accepter l'injustice qui en résulte pour les femmes minoritaires ou autochtones. Dans cet exemple, la culture minoritaire était soutenue par le groupe dominant qui attribuait à la femme mariée l'identité de son mari. En adoptant la loi sur les Indiens, le gouvernement canadien avait argué qu'il avait adopté la définition du terme « Indien » utilisée par le groupe malécite et que cette définition fait remonter le statut d'Indien au père, établissant les Malécites comme une lignée patrilinéaire. Des femmes malécites remettent cependant en question cette explication patrilinéaire du fonctionnement de leur groupe. L'une d'elles note :

*« Le sang est donné par la mère, non par le père, ce qui est exactement le contraire de ce que nous a imposé la loi sur les Indiens. »*¹³²

Une autre chercheuse a noté qu'il existait une plus grande parité avant le contact avec le groupe majoritaire :

*« Dans la société malécite traditionnelle, le pouvoir de prendre des décisions était distribué entre les femmes et les hommes, ce qui est confirmé par toute connaissance de notre culture et de notre histoire. Cela apparaît dans notre langue qui n'a pas de genre. Cela apparaît dans notre conception du lien de sang, qui, pour la majeure partie, est exactement le même pour les parents du côté maternel et du côté paternel, ce qui indique que le moyen de reconnaître le lignage et les relations n'est ni patrilinéaire, ni matrilinéaire, mais bilatéral. Selon feu le Dr Peter Paul, notre Ancien récemment décédé, notre peuple démontrait une forte tendance à la matrilocalité dans la mesure où un mari établissait fréquemment sa résidence dans la famille de son épouse, ou non loin d'elle. »*¹³³

Sandra Lovelace raconte comment elle a défié les chefs malécites qui l'avait déchu de son statut d'Indienne, notant qu'étant née Indienne, elle le resterait toute sa vie. La réponse des chefs est significative. Ils ont invoqué les dispositions de la loi sur les Indiens pour justifier son exclusion une fois mariée à l'extérieur du groupe, se drapant ainsi de la légitimité que leur avait conférée la loi canadienne. Pendant ce temps, le gouvernement canadien avait invoqué la « culture » indienne en préparant la loi, démontrant ainsi comment la culture peut se voir appropriée et manipulée, pour être conforme au groupe dominant et aux vues des puissants, dans ce cas, les membres masculins de la société.

Une autre justification réside dans les raisons économiques selon lesquelles si on permettait aux femmes qui

se marient à l'extérieur du groupe de rester au sein de la bande cela disperserait et dissoudrait les ressources de cette dernière. D'autres encore ont posé la question de savoir pourquoi la culture indienne ne reçoit pas la même légitimité que la culture dominante – blanche – de l'État canadien.

L'affaire Lovelace a eu pour résultat l'annulation de nombreuses dispositions de la loi sur les Indiens qui étaient discriminatoires. Lorsque le CERD a examiné le rapport du Canada en 2002, il a suggéré une révision de la loi sur les Indiens pour la mettre en conformité avec l'article 5 de la CERD sur les questions suivantes : le droit de se marier et de choisir son conjoint ; le droit à la propriété et le droit d'hériter en particulier en ce qui concerne les femmes et enfants autochtones.¹³⁴ En 2002, le CEDAW a débattu de la proposition de loi sur la gouvernance des Premières nations qui introduisait des mesures pour améliorer les droits des femmes appartenant aux Premières nations, y compris leur droit de participer à la gouvernance de la communauté ; le droit de vote sur les codes de gouvernance, qu'elles vivent ou non sur le territoire de la réserve ; le droit d'appel dans les questions relatives aux élections ; le droit d'accès à l'information, de participation à l'élaboration des lois et d'avoir accès à un mécanisme impartial de recours pour les décisions administratives.¹³⁵

L'affaire Lovelace souligne la question épineuse du droit des femmes minoritaires et autochtones au maintien de leur appartenance à leur propre communauté. La Convention-cadre européenne, qui ne contient aucune référence à la sexospécificité, autorise explicitement les individus appartenant à des minorités à choisir s'ils souhaitent ou non être traités comme tels.

Droit de la famille et citoyenneté

C'est dans le contexte du droit de la famille que les tensions entre la construction des cultures minoritaires et les normes majoritaires sont mises en relief de la manière la plus aiguë. Certains États ont même déposé des réserves à la CEDAW précisément pour permettre l'application des lois minoritaires de statut personnel. Par exemple, la réserve que Singapour a posée à propos de l'article 16, note que la loi pour l'administration de la loi musulmane pourrait être en conflit avec la CEDAW dans la mesure où elle autorise les hommes musulmans à avoir quatre épouses, sans octroyer de droit équivalent aux femmes. Singapour maintient que cette réserve est nécessaire au maintien de l'équilibre délicat d'une société multiculturelle.

Une autre affaire notoire est celle de Shah Bano, une musulmane indienne que le mari a quittée après 40 ans de mariage.¹³⁶ Bien qu'il lui ait initialement fourni une pen-

sion, il avait cessé ses paiements. Elle le poursuivit en vertu du code indien de procédure pénale. Le mari fit valoir devant la Cour suprême indienne que son mariage tombait sous la loi du statut personnel musulman qui exigeait de lui le paiement d'une pension uniquement pendant *l'iddat*, la période réglementaire de trois mois. La Cour rejeta cet argument, notant qu'il n'y avait pas de conflit entre la loi qui prévoit qu'on doit soutenir une épouse qui se trouve dans un état de pauvreté et la loi musulmane. Si une femme se trouvait dépourvue après la période de *l'iddat*, sa demande de pension était parfaitement légitime.

L'affaire a créé des alliances intéressantes et a été révélatrice des utilisations bonnes et mauvaises qui sont faites de la culture et de la religion. Shah Bano était soutenue par des groupes de femmes mais aussi par des fondamentalistes hindous dont le seul désir était d'exploiter la situation pour démontrer que l'islam et les hommes musulmans étaient réactionnaires et injustes. Ils faisaient également pression pour l'adoption d'une loi unique, sans doute aucun, celle de la majorité, la loi hindoue. Shah Bano a été vilipendée par certaines sections de la société musulmane à cause de son refus à être tenue par les prescriptions de l'islam, et par extension, pour être « non islamique ». Dans ce cas, le gouvernement indien s'est soumis aux pressions des islamistes et a déclaré que les lois de statut personnel étaient supérieures à toute disposition du code criminel. Coomaraswamy a noté que :

*« La triple oppression qu'a subie Shah Bano est clairement démontrée: elle souffre en tant que femme, elle souffre en tant que musulmane et dans ce contexte particulier, elle souffre en tant que femme musulmane qui souhaite faire entendre une autre position au sein de sa communauté. »*¹³⁷

Shah Bano désirait être traitée comme une femme et recevoir un soutien du système judiciaire de l'État, mais elle a été forcée par sa propre communauté à être traitée comme une femme musulmane soumise au statut personnel des minorités. En revanche, Sandra Lovelace souhaitait être traitée comme membre de sa bande mais on lui refusait ce statut. Ces deux cas montrent que lorsque les minorités ou les peuples autochtones se perçoivent attaqués ou se sentent dans une situation de stress, le droit de la famille prend une importance accrue. L'espace familial devient l'unique espace dans lequel les membres des groupes minoritaires ou autochtones jouissent d'une autonomie et du pouvoir de prendre des décisions d'une manière qui n'est pas entravée, mais cela peut conduire à l'imposition de certaines perspectives « culturelles » par les membres les plus puissants du groupe.

L'affaire de Shah Bano a été répétée dans l'affaire « Danial Latifi et autre, contre Union indienne » (*Danial*

Latifi and Another v. Union of India).¹³⁸ Une fois de plus la Cour suprême indienne a soutenu le droit au soutien financier d'une femme musulmane, à la suite d'un divorce. La Cour a refusé d'accepter qu'une femme musulmane soit traitée différemment en ce qui concerne son droit à une pension, au motif qu'un groupe de femmes au sein d'un pays ne pouvait se voir refuser des droits dont jouissent d'autres groupes de femmes vivant dans le même pays. Cela montre que la sexospécificité n'est pas uniquement une affaire de construction sociale du rôle des femmes et des hommes au sein d'un pays, mais au contraire qu'il peut y avoir des différences entre les femmes au sein d'un même pays et y compris au sein d'un même groupe. En particulier, comment gérer les différences entre les femmes minoritaires et les femmes majoritaires ? Dans ce cas, la garantie de protection des femmes contre la discrimination fondée sur le sexe était censée s'appliquer à toutes les femmes. Les femmes musulmanes pouvaient donc se prévaloir des mêmes garanties de non-discrimination que les femmes hindoues. Une analyse des entrecroisements des discriminations nous apprend qu'il ne s'agit pas uniquement d'une question de discrimination à l'encontre des femmes, mais qu'il faut savoir qui sont les femmes victimes de discrimination, dans quelles circonstances et dans quel contexte ces discriminations se produisent. Dans une tentative d'apporter une solution à ces questions, la rumeur circule depuis longtemps que le gouvernement indien souhaite introduire un code unitaire de la famille qui couvrirait tous les groupes.

Questions foncières

Les conflits sur les droits fonciers et l'accès à la terre sont une source de nombreuses violations des droits des minorités et des peuples autochtones. La généralisation sur la position particulière des minorités et des femmes autochtones par rapport à la terre est particulièrement problématique car elle requiert une analyse contextuelle des régimes juridiques et sociaux souvent complexes qui sont applicables. Les lois de la majorité peuvent refuser aux peuples autochtones l'accès et la propriété de la terre avec laquelle ils ont des liens spécifiques. Les femmes autochtones peuvent aussi avoir une relation distincte et sacrée à la terre ou à des lieux spécifiques, liens qui ne pourraient pas être compris par la majorité et qui sont susceptibles d'aviver les tensions avec la majorité quant à l'utilisation de la terre et aux programmes de développement.

L'accès à la terre et son utilisation ainsi que sa gestion sont capitales pour l'indépendance économique de la femme, ainsi que pour son statut social et pour l'influence politique qu'elle peut exercer, non seulement en ce qui

concerne son statut propre, mais également par rapport au statut de l'homme au sein de sa propre communauté.

Cependant les femmes sont discriminées d'une quantité de façons en ce qui concerne leur accès et leur utilisation de la terre. Des questions juridiques de possession de titre foncier, d'héritage et de terres communales sont d'ordre technique et peuvent donner lieu à des réglementations étatiques ou coutumières (parfois discriminatoires). Des normes culturelles (par exemple relatives à l'accès public et à la participation) peuvent entraver la possibilité pour les femmes de jouir de leur droit à la terre. Les femmes peuvent voir leur contrôle sur la terre restreint, même lorsqu'elles en sont formellement propriétaires, comme c'est le cas par exemple pour les Tamouls de Jaffna en ce qui concerne la vente de terrain par des femmes mariées.¹³⁹ Il peut exister des recours devant diverses institutions formelles et informelles pour le règlement des différends relatifs à la terre, y compris devant les tribunaux judiciaires par des actions pour dépossession ou saisie illégale. Le droit des femmes à la terre ne peut être dissocié des préjugés culturels sur le statut des femmes, y compris celui des veuves. Les préjugés culturels influencent également les programmes de développement. Par exemple, le programme pour les habitants des zones reculées mis en place par le gouvernement du Botswana afin de créer des lieux d'établissement pour les San du district de Ghanzi a une approche sexospécifique de la distribution des ressources, car il donne du bétail gratuit aux hommes mais pas aux femmes.¹⁴⁰

Des tensions et des conflits sérieux peuvent apparaître entre ceux qui sont responsables de l'application des lois (les tribunaux, les procureurs et la police) et les leaders des minorités ou des peuples autochtones qui ont tradition-

nellement joué un rôle important dans la régulation de l'accès à la terre et du règlement des différends. Les femmes s'organisent, se joignent aux protestations et à la contestation et sont soumises à des arrestations, des emprisonnements et de la violence au même titre que les hommes. Elles subissent également des préjudices sexospécifiques.

Au Sarawak en Malaisie, où des communautés autochtones sont détruites par des activités forestières industrielles, les hommes qui organisent des manifestations sont souvent emprisonnés. En conséquence, « ce sont les femmes qui doivent porter la lourde responsabilité de s'occuper et de subvenir aux besoins de leur famille tandis que leurs maris sont soumis à des arrestations et à des emprisonnements. »¹⁴¹ Les femmes peuvent être prises pour cibles à cause du refus des hommes de céder de leur terre. Amnesty international a cité le cas d'une Dalit qui a été frappée et violée, apparemment parce que son mari avait refusé d'abandonner une parcelle de terre à laquelle d'autres prétendaient.¹⁴²

Là où les peuples autochtones ont perdu leurs terres et ont des moyens réduits de survie économique, les conséquences peuvent être particulièrement difficiles pour les femmes et les fillettes. Des jeunes filles autochtones peuvent être forcées par les circonstances à travailler dans l'industrie du sexe liée au tourisme. A Taïwan :

« Au moins 20 % et dans certains endroits 40 % des femmes qui travaillent dans la prostitution sont aborigènes [c'est-à-dire autochtones]. Si l'on prend en compte le fait que ces groupes ne représentent que 2 % de la population totale de Taïwan, c'est un taux extraordinairement élevé. »¹⁴³

Conclusion

Ce rapport a mis en lumière les nombreux domaines dans lesquels il sera nécessaire de poursuivre le travail. Les exceptions culturelles aux droits de la femme causent des tensions majeures. Lorsque l'on souhaite décider des réponses à donner aux tenants de l'argument culturel, les décideurs politiques devraient prendre en considération les quatre questions posées par Rao :

*« Premièrement, quel est le statut de la personne qui parle ? Deuxièmement, au nom de qui l'argument culturel est-il avancé ? Troisièmement, dans quelle mesure les groupes sociaux principalement affectés par ces pratiques culturelles participent-ils à leur élaboration ? Quatrièmement qu'entend-on par « culture » ? ».*¹⁴⁴

Le rapport a souligné que, bien que les instruments de droit international interdisent un ensemble de discriminations, sans les leçons que peut fournir la notion de juxtaposition et d'entrecroisement des discriminations, on n'obtient qu'une image incomplète des discriminations auxquelles doivent faire face les femmes minoritaires et autochtones. Le rapport se concentre sur deux formes de discriminations juxtaposées – la discrimination raciale et d'autres formes de discrimination dont les minorités et les peuples autochtones font l'expérience – et la discrimination sexospécifique – mais les analyses et les approches sont plus largement applicables à des situations où il existe de multiples juxtapositions. Ce qui est clair, c'est que les standards internationaux restent insuffisants mais doivent être utilisés en conjonction avec une gamme de mesures sociales, économiques et politiques ayant une approche globale pour rééquilibrer en l'améliorant la position des femmes minoritaires et autochtones et pour renforcer leur capacité d'agir et leur autonomie. La participation et la définition des questions à traiter et des priorités doivent être effectuées par l'action des groupes locaux sur le terrain.

La position des femmes minoritaires et autochtones dans un lieu particulier est toujours spécifique et étroitement liée au contexte. La position des femmes au sein d'un même groupe minoritaire ou autochtone n'est pas nécessairement identique pour chacune d'entre elles. Les exemples fournis dans ce rapport sont éloquentes. Ils ne constituent cependant pas des incidents isolés n'affectant que quelques groupes marginalisés. Ils sont, avec d'autres incidents similaires, répétés à travers le monde. En se basant sur les dispositifs internationaux des droits humains il faudrait demander que tous les organes internationaux et régionaux

des droits humains examinent systématiquement et spécifiquement la question des minorités et des peuples autochtones et celle de la sexospécificité.

Au plan national, des initiatives devraient être prises pour accroître la participation des minorités dans l'éducation, pour améliorer leur accès aux services sanitaires et aux autres services publics, ainsi qu'à la justice et à ses institutions, afin d'apporter des réparations aux violations de leurs droits. Les obstacles qui empêchent la participation des femmes devraient être identifiés et on devrait chercher à les supprimer. Il faudrait mettre en évidence le fait que, bien que les hommes minoritaires et autochtones fassent l'expérience de la discrimination et de formes publiques de violences, toutes les femmes souffrent de manière disproportionnée, de préjugés sexospécifiques et que les femmes minoritaires et autochtones peuvent en souffrir de la part de membres de la majorité mais aussi de la part de leur propre groupe minoritaire ou autochtone. Les États devraient identifier les obstacles qui empêchent les victimes de violence de chercher assistance auprès des autorités gouvernementales, et les faire disparaître, en assurant que des refuges pour femmes battues et des services sociaux et sanitaires accessibles sont mis à leur disposition. Ces refuges doivent être protégés d'attaques éventuelles de membres de la majorité aussi bien que de la minorité. Les États devraient encourager le recrutement de femmes minoritaires dans les organismes d'application des lois, les services sociaux et les autres institutions administratives avec lesquels les femmes minoritaires ou autochtones sont amenées à être en contact. Afin d'encourager les minorités et les peuples autochtones, y compris des femmes originaires de ces groupes à faire confiance aux institutions nationales, les États devraient assurer une meilleure représentation de ces derniers.

Les États, les organisations intergouvernementales et les ONG devraient développer des stratégies à long terme, claires, lorsqu'ils travaillent sur les questions de l'égalité des sexes et des droits des minorités et des peuples autochtones. Ceci devrait comprendre la participation pleine et entière des groupes minoritaires et autochtones, hommes et femmes, à tous les stades de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi. Enfin, il faudrait rechercher les moyens de mettre en place des mécanismes pour que les exemples réussis puissent être connus et partagés, tels que la collection par les San d'histoires orales qui utilisent des exemples positifs de coopération enracinés dans l'histoire et la culture San dans les relations entre les sexes, pour renforcer les normes de non-discrimination.

Recommandations

1. Les Etats devraient ratifier et mettre en oeuvre tous les standards internationaux, particulièrement la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Ils devraient également accepter la compétence des comités respectifs de ces conventions à recevoir des plaintes individuelles. Les Etats qui ont maintenu des réserves à ces traités devraient envisager de les retirer. Les Etats devraient ratifier et mettre en oeuvre les standards régionaux applicables. Plus particulièrement, les Etats africains devraient ratifier et incorporer dans leur loi nationale le Protocole à la charte africaine sur les droits des hommes et des peuples relatif aux droits de la femme africaine de 2003 ainsi que mettre en oeuvre les initiatives sous-régionales telles que la Déclaration sur la sexospécificité et le développement de la Communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADC) de 1997.
2. Le CERD et le CEDAW devraient s'assurer qu'une analyse de l'entrecroisement et de la juxtaposition des discriminations est effectuée dans tous leurs travaux afin d'assurer que ces derniers reflètent le quotidien des femmes, des hommes, des filles et des garçons minoritaires et autochtones. Le CEDAW devrait adopter une observation générale sur les femmes minoritaires ou autochtones, en faisant en sorte que des ONG de minorités, de peuples autochtones et de femmes, puissent participer à son élaboration, si possible en collaboration avec le CERD. Le CERD devrait faire une utilisation intensive de sa propre observation générale n° 25 sur la dimension sexospécifique de la discrimination raciale et devrait développer une approche plus constante et approfondie lors de son examen des rapports étatiques, qui fournissent une analyse claire des réalités auxquelles doivent faire face les femmes minoritaires et autochtones et qui fournissent également des recommandations claires et concrètes aux Etats. Les Rapporteurs spéciaux, les Représentants spéciaux et les groupes de travail devraient examiner, autant qu'il est possible de le faire dans le cadre de leur mandat, la situation des femmes minoritaires et autochtones et les discriminations juxtaposées qui les affectent. Le Haut Commissariat des Nations unies aux droits humains devrait envisager de nommer une ou un spécialiste des questions de sexospécificité au sein de l'unité pour les questions autochtones et pour les minorités. Son rôle consisterait à assurer que la question des discriminations juxtaposées est systématiquement prise en compte, et à collaborer avec les collègues qui travaillent sur les questions de sexospécificité au sein du Haut Commissariat et de la division pour l'avancement de la femme, afin d'encourager l'intégration de la question des discriminations juxtaposées auxquelles sont soumises les femmes minoritaires et autochtones au sein du travail de l'ONU sur la sexospécificité.
3. Les Etats, les organisations intergouvernementales et les ONG devraient faire bénéficier les femmes minoritaires et autochtones des actions stratégiques recommandées dans le programme d'action de Beijing et dans le document final de Beijing + 5. Cela impliquerait de faire apparaître les femmes minoritaires et autochtones dans les documents de recherche, au sein des statistiques et des rapports ;¹⁴⁵ d'assurer leur participation politique ;¹⁴⁶ de se préoccuper de la violence qui les affecte ;¹⁴⁷ de protéger les connaissances, les innovations et les pratiques des femmes autochtones ;¹⁴⁸ de développer, avec leur participation, des programmes d'éducation qui respectent leur histoire, leur culture et leur langue ; et de favoriser leur accès à tous les niveaux de l'éducation formelle ou informelle.¹⁴⁹
4. Celles et ceux engagés dans les stratégies de résolution des conflits devraient faire en sorte que les femmes minoritaires et autochtones participent à tous les processus de gestion et de résolution des conflits et à la reconstruction qui lui succède. La résolution du Conseil de sécurité 1325 sur les Femmes, la paix et la sécurité devrait être appliquée lorsqu'il s'agit des femmes minoritaires et autochtones. Les opérations de maintien de la paix et les forces de sécurité nationales qui travaillent pour assurer la paix dans des régions affectées par des guerres et/ou des activités de groupes rebelles, devraient porter une attention particulière à la nécessité de protéger les groupes minoritaires et autochtones, y compris les besoins spécifiques des femmes et des enfants. Le personnel administratif, de police et militaire, devrait recevoir une formation sur les besoins et la vulnérabilité spécifiques des groupes minoritaires et autochtones

marginalisés, y compris les femmes, en particulier en ce qui concerne l'utilisation de la violence sexuelle comme arme de guerre.

5. Les Etats, les organisations intergouvernementales et les ONG devraient prendre des mesures pour identifier et intégrer la dimension des discriminations juxtaposées dans tous les programmes, politiques, législations et initiatives au niveau national. La participation pleine et entière des minorités et des peuples autochtones, y compris les hommes et les femmes, devrait être assurée à tous les stades de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des programmes nationaux. Les obstacles à la participation des femmes minoritaires et autochtones devraient être identifiés et on devrait chercher à les supprimer.
6. Les gouvernements, les organisations de minorités et de peuples autochtones et les organisations de droits des femmes devraient mettre en œuvre des programmes qui traitent de l'exclusion et de la discrimination que vivent les femmes minoritaires et autochtones, qui accroissent leur accès aux services d'éducation et de santé, à l'emploi et aux possibilités d'obtenir des revenus. Ces programmes devraient comprendre la formation des femmes minoritaires et autochtones aux techniques de leadership, à la négociation et à la représentation civique, tout en s'assurant que les questions à traiter et les priorités sont déterminées par les femmes en question. Les agences de développement devraient travailler avec les femmes minoritaires et autochtones et avec les ONG minoritaires et autochtones pour assurer que leurs interventions touchent les questions spécifiques qu'elles rencontrent, y compris en collectant et en rassemblant des statistiques ventilées afin de les aider à déterminer les orientations de politique.
7. Les gouvernements devraient reconnaître que, bien que les hommes minoritaires et autochtones fassent l'expérience de la discrimination et de la violence, toutes les femmes souffrent de manière disproportionnée, de préjudices sexospécifiques, et que les femmes minoritaires et autochtones peuvent se voir infliger ces souffrances par la majorité ou par des personnes de leur propre groupe. Les Etats devraient collaborer avec les communautés minoritaires et autochtones, avec les ONG minoritaires et autochtones et avec les organisations de femmes, afin d'éradiquer la violence et la discrimination contre les femmes minoritaires et autochtones, qu'elle soit perpétrée par la communauté minoritaire ou par d'autres, et d'assurer que les victimes peuvent avoir accès à la protection et à la justice. Les gouvernements devraient être sensibles au fait que des communautés marginalisées puissent considérer les préoccupations légitimes quant à la violence faite aux femmes, comme une attaque contre la communauté dans son ensemble. Ils devraient aussi s'assurer que la violence contre les femmes ne soit pas utilisée dans des différends d'un autre ordre.
8. Les organes gouvernementaux, les institutions internationales et nationales et les ONG qui travaillent sur les questions et les droits des femmes devraient intégrer les minorités et les peuples autochtones dans leur travail, et celles qui travaillent sur les questions et les droits des minorités et des peuples autochtones, ou de discrimination raciale, devraient intégrer une dimension sexospécifique dans leurs activités. Les organisations devraient envisager de développer des programmes conjoints afin de s'assurer que les discriminations juxtaposées soient visibles et soient prises en compte dans leurs travaux.
9. Les bailleurs de fonds devraient fournir des ressources pour une recherche détaillée au sujet de groupes spécifiques de femmes minoritaires ou autochtones ; pour le soutien au renforcement des capacités des organisations de minorités, de peuples autochtones, de femmes, afin de les aider à mettre en œuvre des programmes de développement, de promotion et de défense des droits des femmes minoritaires et autochtones ; et de soutenir les initiatives de collecte et de dissémination de statistiques ventilées sur l'accès des femmes minoritaires à la justice, aux possibilités économiques, à l'éducation et à la santé.

Instruments juridiques internationaux pertinents

Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (1992)

Article premier

1. Les Etats protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique des minorités, sur leurs territoires respectifs, et favorisent l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)

Article 27

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)

Article premier

1. Dans la présente Convention, l'expression « discrimination raciale » vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)

Article 2

Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

(...)

- f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes ;

Article 5

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

- a) Modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes ; (...)

Article 16

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux (...).

169 Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, BIT

Article 3

1. Les peuples indigènes et tribaux doivent jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans entrave ni discrimination. Les dispositions de cette convention doivent être appliquées sans discrimination aux femmes et aux hommes de ces peuples.

Article 7

1. Les peuples intéressés doivent avoir le droit de décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus du développement, dans la mesure où celui-ci a une incidence sur leur vie, leurs croyances, leurs institutions et leur bien-être spirituel et les terres qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et d'exercer autant que possible un contrôle sur leur développement économique, social et culturel propre. (...)

Article 14

1. Les droits de propriété et de possession sur les terres qu'ils occupent traditionnellement doivent être reconnus aux peuples intéressés. En outre, des mesures doivent être prises dans les cas appropriés pour sauvegarder le droit des peuples intéressés d'utiliser les terres non exclusivement occupées par eux, mais auxquelles ils ont traditionnellement accès pour leurs activités traditionnelles et de subsistance. Une attention particulière doit être portée à cet égard à la situation des peuples nomades et des agriculteurs itinérants.

Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (1994)

Article 3

La femme a le droit de vivre dans un climat libre de violence, tant dans sa vie publique que dans sa vie privée.

Article 6

Le droit de la femme de vivre dans un climat libre de violence comprend entre autres :

- a. le droit de la femme d'être libre de toutes formes de discrimination,
- b. le droit de la femme de recevoir une formation et une éducation dénuée de stéréotypes en matière de comportement et de pratiques sociales et culturelles basées sur des concepts d'infériorité ou de subordination.

Article 9

En vue de l'adoption des mesures visées dans le présent chapitre, les États parties tiennent spécialement compte de la vulnérabilité de la femme aux actes de violence en raison, entre autres, de sa race ou de son origine ethnique, de sa condition de migrante, de réfugiée ou de personne déplacée. Ils retiendront également les cas où la femme a subi des actes de violence parce qu'elle est enceinte, handicapée, mineure ou d'âge mûr, ou parce qu'elle se trouve dans une situation économique défavorable, est touchée par des conflits armés ou est privée de sa liberté.

Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (1981)

Article 19

Tous les peuples sont égaux ; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre.

Article 20

1. Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.
(...)

Article 22

1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme (11 juillet 2003)

Article 11 – Protection des femmes dans les conflits armés

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter, les règles du droit international humanitaire applicables dans les situations de conflits armés qui touchent la population, particulièrement les femmes.
2. Les Etats doivent conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, protéger en cas de conflit armé les civils, y compris les femmes, quelle que soit la population à laquelle elles appartiennent;

Article 18 – Droit à un environnement sain et viable

2. Les Etats prennent les mesures nécessaires pour :

(...)

- c) favoriser et protéger le développement de la connaissance des femmes dans le domaine des technologies indigènes ;

Article 19 – Droit à un développement durable

Les femmes ont le droit de jouir pleinement de leur droit à un développement durable. A cet égard, les Etats prennent toutes les mesures appropriées pour :

(...)

- b) assurer une participation équitable des femmes à tous les niveaux de la conception, de la prise de décisions, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes de développement ;
- c) promouvoir l'accès et le contrôle par les femmes des ressources productives, telles que la terre et garantir leur droit aux biens ;
- d) promouvoir l'accès des femmes aux crédits, à la formation, au développement des compétences et aux services de vulgarisation en milieu rural et urbain afin de leur assurer de meilleures conditions de vie et de réduire leur niveau de pauvreté ;

Article 24 – Protection spéciale des femmes en situation de détresse

Les Etats s'engagent à :

- a) assurer la protection des femmes pauvres, des femmes chefs de famille, des femmes issues des populations marginales et à leur garantir un cadre adapté à leur condition et en rapport avec leurs besoins physiques, économiques et sociaux.

Notes

- 1 Les termes « sexespecificité » et « sexospécifique » sont utilisés dans ce rapport car ils sont plus précis et rendent correctement la notion du mot anglais « gender ». Nous les préférons au terme parfois utilisé de « geure ».
- 2 Rapport du Secrétaire général sur la question de la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations unies, Doc. ONU E/CN.4/1998/49, 25 mars 1998, para. 9. En ce qui concerne les références citées en Français dans les notes, il faut s'entendre que les auteurs ont le plus souvent utilisés les textes originaux en Anglais. La traduction en Français réfère quant à elle aux traductions officielles de ces mêmes textes lorsqu'elles existent.
- 3 Thornberry, P., *International Law and the Rights of Minorities*, Oxford, Oxford University Press, 1991.
- 4 ICERD, 660 RTNU (Recueil des traités des Nations unies) 195.
- 5 1997 (4) SA 1 Les notes ont été exclues de la citation qui suit.
- 6 Il n'existe pas de définition universellement acceptée de la notion de « minorités » et ce mot est interprété différemment dans des sociétés distinctes. De manière générale, MRG utilise une définition large : un groupe de personnes, généralement numériquement minoritaire (mais qui est parfois une majorité numérique) qui diffèrent du ou des groupes dominants par leur origine ethnique, leur langue, leur religion, leur culture et leur statut, et qui sont victimes de préjugés, de discrimination ou d'exclusion. Le terme « autochtone » se voit appliqué à des groupes ethniques politiquement marginalisés, identifiés à un territoire, culturellement distincts de la ou des populations majoritaires de l'Etat dans lequel ils résident, et qui se reconnaissent comme tel. Certains peuples autochtones rejettent l'application du terme « minorité » à leur situation, craignant que cela ne leur ôte la possibilité de faire valoir le droit à l'autodétermination. MRG applique le principe de l'auto identification par lequel un groupe donné conserve le choix de s'identifier de la manière dont il le souhaite, y compris comme minorité ou comme peuple autochtone.
- 7 Pour une discussion complète de cette question voir Kymlicka, W., *Multicultural Citizenship: A Liberal Theory of Minority Rights*, Oxford, Oxford University Press, 1995.
- 8 Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, Doc. ONU E/CN.4/1999/68/Add.1, para. 8.
- 9 Ligue des femmes de Birmanie (*Women's League of Burma*), *Burma Situation*, disponible en anglais sur <http://womenofburma.org/signaturecampaign.html>.
- 10 Organisation des femmes karens (*Karen Women's Organization*), disponible en anglais sur http://www.caprn.bc.ca/linkedmaterials/burma/ngo_kwo.html.
- 11 Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, Mission au Guatemala Doc., ONU E/CN.4/2003/90/Add.2, para. 30.
- 12 DUDH, Rés. GA 217A (III), 1948.
- 13 PIDCP, 999 RTNU 171.
- 14 PIDESC, 993 RTNU 3.
- 15 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1950, telle qu'amendée par le Protocole n° 11, Série des traités européens (STE) 5 et 155 (protocoles).
- 16 Convention interaméricaine des droits de l'homme, 1969, 1144 RTNU 123.
- 17 Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte de Banjul), 1981, Doc. OUA CAB/LEG/67/3 rev. 5
- 18 Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 1948, 78 RTNU 277.
- 19 Lovelace v. Canada, Communication n° 24/1977 (1986), Doc. ONU CCPR/C/OP/1 p. 83.
- 20 Convention relative aux droits de l'enfant, Rés. AG 44/25, 1989.
- 21 Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou linguistiques, religieuses et linguistiques de l'ONU, Rés. AG 47/135, 1992.
- 22 Convention-cadre, 1995, Série des traités européens (STE) 157.
- 23 Convention relative au statut des réfugiés, 1951, 189 RTNU 150; 1967, 606 RTNU 267.
- 24 Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Rés. AG 45/158, 1990.
- 25 Sous Commission des droits de l'homme, Projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones, Doc.E/CN.4/Sub.2/1994/2/Add.1, 1994.
- 26 CEDAW, 1979, 1249 RTNU 13.
- 27 Elle est également utilisée dans le protocole additionnel à la charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes, 2003, Article 1 (e), disponible sur <http://www.africa-union.org>.
- 28 Les droits génériques sont ceux liés à la procréation, parfois décrits en suivant la terminologie en Anglais comme « droits reproductifs »
- 29 Rapport du groupe de travail sur les minorités lors de sa huitième session, E/CN.4/Sub.2/2002/19, 2002, para. 66.
- 30 Conférence mondiale sur les droits de l'homme déclaration et programme d'action de Vienne, Doc ONU A/CONF.157/24 (Part I), para. 18.
- 31 Chinkin, C., *Gender Mainstreaming in Legal and Constitutional Affairs*, Londres, Commonwealth Secretariat, 2001, p. 12.
- 32 Observation générale 28, 2000, Egalité des droits entre les hommes et les femmes (Article 3) Doc. ONU.CCPR/C/21/Rev.1/ Add.10, 2000 ou Récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, Doc. ONU HRI/GEN/1/Rev.7 (2004), pp. 202–209.
- 33 CERD, Recommandation générale 25 La dimension sexuelle de la discrimination raciale, 2000, Doc. NU CERD/C/56/MISC21/Rev.3 ou Récapitulation... *op. cit.*, HRI/GEN/1/Rev.7 (2004), pp. 253–4.
- 34 Rapport de la quatrième conférence mondiale sur les femmes, Déclaration et Programme d'action de Beijing, 1995, Doc NU. A/CONF. 177/20, para. 221.
- 35 *Ibid.* para. 225.
- 36 « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle », Résolution AG S-23/3, 2000 (Document final, Beijing +5), paras 5, 27.
- 37 Rapport de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, Doc. ONU A/Conf. 189/12, 2001, Déclaration, para. 2.
- 38 Disponible sur <http://www.africa-union.org>.

- 39 Division des Nations unies pour l'avancement de la femme, Haut Commissariat des Nations unies pour les droits humains et Fonds de développement des Nations unies pour la femme (UNIFEM), Rapport de la réunion du groupe d'experts sur la sexospécificité et la discrimination, Croatie, 2000 (Document disponible en anglais uniquement).
- 40 La métaphore a été développée par Kimberly Crenshaw et a été utilisée lors de la réunion d'experts mentionnée ci-dessus. Crenshaw, K., 'Mapping the margins: intersectionality, identity politics and violence against women of color', 43 *Stanford Law Review*, 1991, p. 1241.
- 41 *Ibid.*
- 42 Les auteurs reconnaissent que le statut de minorité est défini par d'autres facteurs que la race, notamment par l'ethnicité, la nationalité et la religion. Ce rapport utilise néanmoins la terminologie « race » dans l'intérêt de la brièveté mais également parce que le CERD est l'organe de l'ONU qui est le plus actif sur cette question.
- 43 Suisse : Troisièmes rapports périodiques des Etats parties, 2001, CERD/C/351/Add.2, para. 199. Voir également Norvège : Seizièmes rapports périodiques des Etats parties, 2002, CERD/C/430/Add.2, paras 136, 137.
- 44 Par exemple le gouvernement de l'Arabie saoudite s'est vu prier de fournir des informations sur la situation des femmes employées de maison au sein de sa juridiction. Arabie Saoudite, Conclusions du CERD, 2003, CERD/C/62/CO/8, para. 17.
- 45 Albanie, Quatrièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 2001, 12/03/2003 CERD/C/397/Add.1, Original : anglais.
- 46 Kovalenko, J., *Case Study on Double Discrimination of Minority Women in Estonia, Estonia, Legal Information Center for Human Rights*, 2004, p. 8.
- 47 Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, La dimension sexospécifique de la discrimination raciale, HCDH, août 2001.
- 48 Masika, R. (ed.), *Gender, Trafficking and Slavery*, Oxford, Oxfam, 2002.
- 49 Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu, (Affaire N. ICTR- 96-4-T), Jugement du 2 septembre 1998, para. 732.
- 50 Examen des rapports des Etats parties, Sri Lanka, Troisième et quatrième rapports périodiques combinés, projet de rapport. CEDAW/C/2002/II/CRP.3/Add.5.
- 51 Le tribunal des citoyens préoccupés, Gujarat, 2002. Une enquête sur le carnage du Gujarat, *Concerned Citizens Tribunal – Gujarat, 2002, An Inquiry into the Carnage in Gujarat*, Mumbai, *Citizens for Justice and Peace*; Disponible (en Anglais seulement) sur <http://www.sabrang.com/tribunal/vol2/womenvio.html>.
- 52 *Ibid.*
- 53 Existence en danger: une analyse féministe du génocide du Gujarat, *Threatened Existence: A Feminist Analysis of the Genocide in Gujarat*, International Initiative for Justice, 2003; Disponible en Anglais sur <http://www.onlinevolunteers.org/gujarat/reports/iiijg/2003/>.
- 54 Une méthodologie similaire est utilisée par le Haut Commissariat aux droits humains des Nations unies, *op. cit.*
- 55 3 *Butterworths Human Rights Cases* 300.
- 56 KHRP, Rapport d'observation de procès. La honte de la Turquie : la violence sexuelle sans recours – la situation critique des femmes kurdes, Londres, *Kurdish Human Rights Project (KHRP)*, décembre 2003, p. 27. Titre en Anglais : *Trial Observation Report, Turkey's Shame: Sexual Violence without Redress – The Plight of Kurdish Women*.
- 57 Rapport du Rapporteur spécial... Mission au Guatemala, *op. cit.*, para. 46. Voir aussi Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Ecuador. 02/06/2003. 2003, CERD/ C/62/CO/2, para. 15.
- 58 Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, Doc NU E/CN.4/1997/47/Add.2, para. 27-9.
- 59 Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, Doc NU E/CN.4/1997/47 para 33, notes omises
- 60 Les informations de ce paragraphe proviennent de sources diverses, y compris : Human Rights Watch Africa, *Shattered Lives – Sexual Violence during the Rwandan Genocide and its Aftermath*, New York, *Human Rights Watch*, 1996 ; à propos des juridictions Gacaca voir Drumbl, M., 'Juridical and jurisdictional disconnects', 12 *Finnish Yearbook of International Law*, 2001, pp. 127–30.
- 61 Maria Mamerita Mestanza Chavez contre Pérou, Affaire 12.191, Rapport no 66/00, OEA/Ser.L/V/II.111 Doc. 20 rev. p. 350, 2000.
- 62 Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, 1994; disponible sur <http://www1.umn.edu/humanrts/instree/brazil1994.html>.
- 63 Cabal, L., 'Peru acknowledges human rights violations in forced sterilization case that ended in death', Center for Reproductive Rights, 2002, disponible sur http://www.crlp.org/pr_02_1017peru.html.
- 64 Crenshaw, *op. cit.*
- 65 Norvège, Seizièmes rapports périodiques, *op. cit.*, para. 48.
- 66 Center for Reproductive Rights et Porad'na pre občianske a ľudské práva, en consultation avec Zoon, I., Body and Soul: Forced Sterilization and Other Assaults on Roma Reproductive Freedom in Slovakia, New York, Center for Reproductive Rights, 2003.
- 67 *Ibid.*, p. 78.
- 68 Recommandation générale XXVII concernant la discrimination à l'égard des Roms, para. 33. Voir également paras 6, 7, 12, 34. dans Récapitulation ... *op. cit.*, HRI/GEN/1/Rev.7, pp. 256–60.
- 69 Amnesty International, Ces femmes que l'on détruit, Index AI: ACT 40/001/2001, 6 mars 2001 Editions francophones d'Amnesty International, 2001. Document disponible sur <http://web.amnesty.org/library/index/fracct400012001>.
- 70 Déclaration de Binda Kumari Magar au nom du FWLD lors de la dixième session du groupe de travail de l'ONU sur les minorités. Bulletin électronique du MRG, mars-avril 2004, « Les femmes népalaises dalits en butte à la violence discriminatoire et à l'exclusion » Titre en Anglais : 'Nepali Dalit women face discriminatory violence and exclusion' ; Disponible en Anglais sur www.minorityrights.org/news_detail.asp?ID220
- 71 Voir Briefing du MRG, Une vie indigne en héritage : que les Nations unies se penchent sur la discrimination fondée sur la caste, Titre en Anglais : *Inheriting a Life without Dignity: A Call to the UN to Address Caste-Based Discrimination*, Londres, MRG, 2001.
- 72 CERD, Recommandation générale XXIX concernant la discrimination fondée sur l'ascendance (art. 1er, par. 1, de la Convention), 2002, in Récapitulation... *op. cit.*, HRI/GEN/1/Rev.7 (2004), pp. 264–69
- 73 <http://www.amboyz.org/Articles/Fatiha.html>. L'adresse du site web de Al-Fatiha est <http://www.al-fatiha.net/>.
- 74 <http://www.somethingjewish.co.uk>.
- 75 *Human Rights Watch et International Gay and Lesbian Human Rights Commission (IGLHRC), More Than a Name: State-Sponsored Homophobia and Its Consequences in Southern Africa*, *Human Rights Watch et IGLHRC*, New York, 2001, pp. 175–8.
- 76 Source: <http://www.washblade.com/pics/020215-kassemhisham.jpg>.
- 77 Rapport du groupe de travail sur les minorités lors de sa troisième session, Doc. ONU E/CN.4/Sub.2/1997/18, para. 122.
- 78 Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, Doc. NU E/CN.4/2002/97, Introduction.

- 79 Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, Mission au Chili, Doc. NU E/CN.4/2004/80/Add. 3, paras 16, 47.
- 80 Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, Mission au Mexique Doc. NU E/CN.4/2004/80/Add.2, paras 46, 48, 49, 61
- 81 Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, Mission aux Philippines, UN Doc. E/CN.4/2003/90/Add.3. Le paragraphe 50 mentionne la fréquence de viols, de harcèlement sexuel et le fait que les fillettes et adolescents doivent servir de « femmes de réconfort » dans les camps militaires. Ce paragraphe fait également référence à la prostitution forcée en cours dans la région de la Cordillère. Il constate que cela crée une atmosphère de « peur, de coercition, d'intimidation et d'humiliation au sein des communautés autochtones ».
- 82 Rapport du Rapporteur spécial ... Mission au Guatemala, *op. cit.*, para. 79.
- 83 Par exemple, Rapport du Rapporteur spécial ..., Mission aux Philippines, *op. cit.*, para. 39.
- 84 Recommandations de la Haye concernant les droits des minorités nationales à l'éducation et note explicative, 1996 ; Recommandations d'Oslo concernant les droits linguistiques des minorités nationales et note explicative, 1998 ; Recommandations de Lund sur la participation effective des minorités nationales à la vie publique et note explicative, 1999.
- 85 CEDAW, Recommandation générale n° 23 : La vie politique et publique, 1997. Para 14, Doc ONU A/52/38/Rev.1, para. 20(c) ou in Récapitulation... *op. cit.*, HRI/GEN/1/Rev.7 (2004), p. 313, para. 20(c).
- 86 Liechtenstein: Rapport initial des Etats parties : 2001, CERD/C/394/Add.1, paras 60–1.
- 87 Anthias, F. and Yuval-Davis, N., *Women, Nation and State*, Londres, Macmillan, 1989, p. 7.
- 88 Sen, P., Crimes d'honneur et droits humains, Titre en Anglais: ' "Honour" crimes and human rights', CIMEL/ INTER-IGHTS, Réunion d'experts sur la violence au nom de l'honneur, Ministère de la justice, Suède, 2003, Disponible en Anglais sur : http://www.soas.ac.uk/honourcrimes/Events_Sweden_Sen.htm Voir aussi, Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, Rapport pour l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Les crimes dits d'honneur », Doc. 9720, 2003; disponible sur <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/WorkingDocs/Doc03/FDOC9720.htm>.
- 89 Rapport du Rapporteur spécial ... Mission au Guatemala, *op. cit.*, paras 17, 30, 60.
- 90 Livingstone, K. and Raffarin, J.-P., You've made a big mistake, *The Guardian*, 13 mars 2004.
- 91 Webster, P., Paris court convicts mother of genital mutilation, *The Observer*, 1 février 2004.
- 92 Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes Doc NU E/CN.4/1999/68, Add.4, 21 Janvier 1999, para. 35.
- 93 *Prohibition of Female Circumcision Act 1985*; remplacé par le *Female Genital Mutilation Act 2003*.
- 94 Meikle, J., Crackdown on female mutilation, *The Guardian*, 4 mars 2004.
- 95 Cependant, le projet Daphné travaille avec les communautés immigrées afin d'en éradiquer la pratique : « Vers un consensus sur les mutilations génitales féminines dans l'Union Européenne » Titre en Anglais: '*Towards a consensus on female genital mutilation in the European Union*', Ref: 97/096/WC; 99/036/WC, disponible sur www.icrh.org. Voir aussi les actes de la réunion d'experts sur les mutilations sexuelles féminines, Belgique, 1998, disponible sur <http://www.fgm.org/ProceedExpert.html>.
- 96 'New website caters to newcomers', *Aftenposten*, Oslo, 13 janvier 2004.
- 97 'New crackdown on forced marriages and female circumcision', *Aftenposten*, Oslo, 1 avril 2004; Disponible en Anglais sur <http://www.aftenposten.no/english/local/article763973.ece>.
- 98 Mutilation génitales féminines A5-0285/2001, Résolution du Parlement européen (2001/2035 [INI]).
- 99 Amnesty International, Mettre fin à la violence contre les femmes : un combat pour aujourd'hui, Editions franco-phones d'Amnesty International, 2004, p. 123 (version en langue française).
- 100 Commission royale sur les décès aborigènes en prison et enquête nationale sur la violence raciale, Titre en Anglais: *Royal Commission into Aboriginal Deaths in Custody and the National Inquiry into Racist Violence*, Canberra, 1991.
- 101 *Australian Institute for Health and Welfare, The Health and Welfare of Australia's Aboriginal and Torres Straits Islander Peoples*, 4th edn, 2003, ch. 8, rapporte que les femmes et les fillettes sont 28,3 fois plus susceptibles que les autres femmes australiennes, d'être admises à l'hôpital pour avoir été victimes de coups et blessures.
- 102 Dodson, M. cité dans N. Bhandari, 'Aboriginal violence against women', *Contemporary Review*, Décembre 2003; disponible en Anglais sur http://www.findarticles.com/cf_0/m2242/1655_283/112095012/p1/article.jhtml.
- 103 Ranger, T., 'The invention of tradition', in E. Hobsbawm, and T. Ranger (eds), *The Invention of Tradition*, Cambridge, Cambridge University Press, 1983.
- 104 Becker, H., 'The least sexist society? Perspectives on gender, change and violence among Southern African San', *Journal of Southern African Studies* 29, 2003, p. 21.
- 105 *Ibid.*, p. 8.
- 106 Jackson, D., *Femmes twas et droits des Twas dans la région africaine des Grands Lacs*, Londres, Minority Rights Group International, 2003, p. 10.
- 107 KHRP, *op. cit.*, p. 26
- 108 Résumés et commentaires sont disponibles (au moins en Anglais) dans l'ouvrage de Human Rights Watch and IGLHRC, *op. cit.*, pp. 181–226.
- 109 Becker, *op. cit.*, p. 23.
- 110 Principes adoptés lors d'une consultation autochtone tenue à Shakawe, Botswana du 6 au 9 septembre 1998, *D'Kar and Windhoek, Kuru Development Trust and WIMSA*, 1999, cité dans Becker, *op. cit.*, p. 23.
- 111 Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, Doc NU E/CN.4/1995/42, 1994, para. 68.
- 112 CEDAW, Recommandation générale n° 23, *op. cit.*
- 113 Norvège: Sixième rapport périodique des Etats parties: CEDAW/C/NOR/6, 2002.
- 114 Berry, D., 'Conflicts between minority women and traditional structures: international law, rights and culture', *Social and Legal Studies* vol. 7, 1998, pp. 55, 60–3.
- 115 CEDAW, Recommandation générale n° 25 Premier paragraphe de l'article 4 de la Convention (Mesures temporaires spéciales) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Doc. ONU CEDAW/C/2004/1/WP.1/Rev. 1. ou Récapitulation... *op. cit.*, HRI/GEN/1/Rev.7 (2004), pp. 329–37.
- 116 Ranger, *op. cit.*, p. 254.
- 117 Dans « Mettre fin à la violence contre les femmes : un combat pour aujourd'hui », *op. cit.*, p. 23, Amnesty International présente le cas de policiers italiens déclarant qu'« une femme noire ne [pouvait] être citoyenne italienne ».
- 118 Estonie: Conclusions après examen des premier, second et troisième rapports périodiques combinés, CEDAW/C/2002/1/CRP.3/ Add.7.

- 119 Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes Doc. ONU E/CN.4/2000/68.
- 120 Par exemple, les cas de Hamdiye Aslan, une mère kurde, et de Sukran Esen, KHRP, *op. cit.*, pp. 16, 19.
- 121 Amnesty International, « Mettre fin à la violence contre les femmes : un combat pour aujourd'hui », *op. cit.*, p. 68
- 122 KHRP, *op. cit.*, p. 11.
- 123 Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes 1997/44 Doc. ONU E/CN.4/1999/68/Add.1, para. 9.
- 124 *Ibid.*, para. 17.
- 125 Jackson, *op. cit.*, p. 9.
- 126 Reville, J., 'Black nurses are paid less than white colleagues', *The Observer*, 8 février 2004.
- 127 *Dr F. Banda v. The School of Oriental and African Studies*, Affaire no 2206025/03 portée devant le juge du travail au Royaume Uni, qui n'a pas fait l'objet d'un rapport ; Verkaik, R., A lesson in racism, *The Independent*, 17 mai 2004.
- 128 Norvège, Seizièmes rapports périodiques, *op. cit.*
- 129 *Ibid.*
- 130 Albanie, Quatrièmes rapports périodiques... *op. cit.*
- 131 Cité dans Knop, K., *Diversity and Self-Determination in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 362.
- 132 *Ibid.*
- 133 *Ibid.*, pp. 363-4.
- 134 Canada: Observations finales du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, 2002. Doc NU A/57/18, paras 315-43.
- 135 Canada: Cinquièmes rapports périodiques des Etats parties: CEDAW/C/ CAN/5/Add.1, 2002.
- 136 *Md Ahmed Khan v. Shah Bano Begum* [1985] 3 S.C.R. 844 (Inde).
- 137 Hensman, R. cité dans in Coomaraswamy, R., 'To bellow like a cow: women, ethnicity, and the discourse of rights', in R. Cook, *Human Rights of Women: National and International Perspectives*, Philadelphia, Pennsylvania University Press, 1994, pp. 39, 54.
- 138 Cour suprême de l'Inde, *Civil Original Jurisdiction Written Petition (civil) No. 868/1986*.
- 139 Agarwal, B., *A Field of One's Own: Gender and Land Rights in South Asia*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994
- 140 Becker, *op. cit.*, p. 18.
- 141 Matsui, Y., *Women in the New Asia*, Londres, Zed Books, 1996, pp. 106, 108. En Anglais.
- 142 Amnesty International, Mettre fin à la violence contre les femmes, *op. cit.*, pp. 123-24.
- 143 Matsui, *op. cit.*, pp. 115-16.
- 144 Rao, A., 'The politics of gender and culture in international human rights discourse', in J. Peters, and A. Wolper (eds) *Women's Rights, Human Rights: International Feminist Perspectives*, New York, Routledge, 1995, pp. 167, 168. En Anglais.
- 145 Document final, Beijing +5, para. 93 (d).
- 146 *Ibid.*, para. 66 (b).
- 147 *Ibid.*, para. 69 (h).
- 148 *Ibid.*, para 71 (a).
- 149 *Ibid.*, para. 95.

Liste des acronymes

AFAC	Association des femmes autochtones du Canada
BIT	Bureau international du travail
CADH	Convention américaine relative aux droits de l'homme
CADHP	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
CDH	Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations unies
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Acronyme basé sur l'anglais : « Convention on the Elimination of all Forms of Discrimination against Women ») ; ou Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : le comité de surveillance de ce traité
CEDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou Cour européenne des droits de l'homme
CERD	Convention sur l'élimination de la discrimination raciale (Acronyme basé sur l'anglais « <i>Convention on the Elimination of all Forms of Racial Discrimination</i> ») ; ou Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le comité de surveillance de ce traité
Convention-cadre	Convention-cadre pour la protection des minorités nationales
DDM	Déclaration des Nations unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques
DUDH	Déclaration universelle des Droits de l'homme
FWLD	Forum népalais pour la femme, le droit et le développement (Acronyme anglais du « <i>Forum on Women, Law and Development</i> »)
GTM	Groupe de travail des Nations unies sur les minorités
MGF	Mutilation génitale féminine
MRG	Minority Rights Group International, le Groupement international pour les droits des minorités.
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations unies
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PKK	Parti des travailleurs du Kurdistan (Acronyme basé sur le titre original : <i>Partiya Karkerên Kurdistan</i>)
RTNU	Recueil des traités des Nations unies
SADC	Communauté pour le développement de l'Afrique australe (Acronyme basé sur l'anglais : <i>South African Development Community</i>)
SIDA	Syndrome de l'immuno-déficience acquise
STE	Série des traités européens (devenue Série des traités du Conseil de l'Europe en 2004)
UNESCO	Organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture
UNIFEM	Fonds de développement des Nations unies pour la femme
VIH	Virus de l'immuno-déficience humaine

Bibliographie

Amnesty International, *Ces femmes que l'on détruit*, Londres, Amnesty International, 2001. Titre en Anglais : *Broken Bodies, Shattered Minds: Torture and Ill-treatment of Women*.

Amnesty International, *Mettre fin à la violence contre les femmes : un combat pour aujourd'hui*, Londres, Amnesty International, 2004. Titre en Anglais : *It's In Our Hands*

Becker, H., 'The least sexist society? Perspectives on gender, change and violence among the Southern African San', *Journal of Southern African Studies*, vol. 29, no. 1, 2003.

Berry, D., 'Conflicts between minority women and traditional structures: international law, rights and culture', *Social and Legal Studies*, vol. 7, 1998, p. 55.

Bhandari, S., 'Aboriginal violence against women', *Contemporary Review*, décembre 2003; Disponible sur http://www.findarticles.com/cf_0/m2242/1655_283/112095012/p1/article.jhtml.

Cabal, L., '*Peru acknowledges human rights violations in forced sterilization case that ended in death*', 17 octobre ; Disponible sur http://www.crip.org/pr_02_1017peru.html.

Chanock, M., *Law, Custom and Social Order: The Colonial Experience in Malawi and Zambia*, Cambridge, Cambridge University Press, 1985.

Chinkin, C., *Gender Mainstreaming in Legal and Constitutional Affairs*, Londres, Commonwealth Secretariat, Londres, 2001.

Chrisafis, A., 'Lifting the veil', *The Guardian*, 14 août 2001.

Coomeraswamy, R., 'To bellow like a cow: women, ethnicity, and the discourse of rights', in R. Cook, *Human Rights of Women: National and International Perspectives*, Philadelphie, Pennsylvania University Press, 1994.

Crenshaw, K., 'Mapping the margins: intersectionality, identity politics and violence against women of color', 43 *Stanford Law Review*, 1991, p. 1241.

Jackson, D., *Femmes twas et droits des Twas dans la région africaine des Grands Lacs*, Londres, Minority Rights Group International, 2003.

Knop, K., *Diversity and Self-determination in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002.

Kovalenko, J., 'Case study on double discrimination of minority women in Estonia', Estonie, *Legal Information Center for Human Rights*, 2004.

Kymlicka, W., *Multicultural Citizenship: A Liberal Theory of Minority Rights*, Oxford, Oxford University Press, 1995.

Livingstone, K. and Raffarin, J.-P., 'You've made a big mistake', *The Guardian*, 13 mars 2004.

Masika, R. (ed.) *Gender, Trafficking and Slavery*, Oxford, Oxfam, 2002.

Matsui, Y., *Women in the New Asia*, Londres, Zed Books, 1996.

Meikle, J., 'Crackdown on female mutilation', *The Guardian*, 4 mars 2004.

'New crackdown on forced marriages and female circumcision', *Aftenposten*, 1er avril 2004; Disponible sur <http://www.aftenposten.no/english/local/article763973.ece> .

Okin, S., 'Is multiculturalism bad for women?', in J. Cohen et al., *Is Multiculturalism Bad for Women?* Princeton, NJ, Princeton University Press, 1999.

Ranger, T., 'The invention of tradition', in E. Hobsbawm and T. Ranger, *The Invention of Tradition*, Cambridge, Cambridge University Press, 1983.

Rao, A., 'The politics of gender and culture in international human rights discourse', in J. Peters, and A. Wolpe (eds), *Women's Rights, Human Rights: International Feminist Perspectives*, New York, Routledge, 1995.

Sen, P., *Crimes of Honour Project, "Honour" crimes and human rights*, (CIMEL/INTERRIGHTS) Document présenté à une réunion d'experts sur la violence au nom de l'honneur, Ministère de la justice, Stockholm, Suède, 4 et 5 novembre 2003; Disponible sur: http://www.soas.ac.uk/honourcrimes/Events_Sweden_Sen.htm.

Thornberry, P., *International Law and the Rights of Minorities*, Oxford, Oxford University Press, 1991.

Webster, P., 'Paris court convicts mother of genital mutilation', *The Observer*, 1er février 2004.

'Nepalese NGOs highlight violence faced by Dalit women', *Women's Asylum News* , vol. 41, mars 2004, pp. 67-8

Pour la promotion et la défense des droits des minorités et des peuples autochtones

**minority
rights
group
international**

Minorités, peuples autochtones et sexospécificité

Alors que la discrimination dont souffrent les femmes est généralement reconnue, les femmes qui appartiennent à des groupes minoritaires ou autochtones sont particulièrement marginalisées.

De même que les hommes de leur communauté, elles ont des difficultés à accéder au pouvoir politique et sont en butte à des pratiques discriminatoires en ce qui concerne leur accès aux services et aux droits. Elles doivent cependant, en tant que femme, faire face à ces problèmes qui s'ajoutent aux autres.

Le but de ce rapport, *Minorités, peuples autochtones et sexospécificité* est double : il vise à encourager ceux et celles qui travaillent dans le domaine des droits des minorités et des peuples autochtones à envisager ces questions sous l'angle de la sexospécificité et, par ailleurs, à inciter ceux et celles qui travaillent sur l'égalité des sexes et des droits des femmes, à incorporer des activités relatives aux minorités et aux peuples autochtones dans leurs travaux.

Ce rapport est écrit par Fareda Banda et Christine Chinkin, toutes deux spécialistes de droit international et de sexospécificité. Le rapport envisage les questions sous l'angle du droit international dans une perspective de sensibilisation et pour convaincre. Il présente d'abord les concepts de base et les instruments internationaux des droits humains qui sont pertinents. Puis, à l'aide d'exemples et d'études de cas glanés à travers le monde, les auteurs montrent comment la discrimination fondée sur le sexe s'entrecroise avec d'autres formes de discrimination et leur impact sur la vie de certaines minorités et de certains peuples autochtones. Ce rapport souligne quelques questions clés pour les minorités et les peuples autochtones et propose une discussion nuancée sur la notion de culture – qui peut être une force positive mais également négative pour les droits humains des femmes. Le rapport se conclut par une série de recommandations.

Ce rapport constitue une lecture obligatoire pour toute personne qui s'intéresse à la question de la sexospécificité et des droits des minorités et des peuples autochtones.